CAUSE TARIFAIRE 2003
R-3484-2002

MODIFICATIONS AUX STRUCTURES TARIFAIRES

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION *4*

1. AJUSTEMENT RELIÉ AUX INVENTAIRES *5*

1.1. Rappel de l'approche actuelle 6

1.2. Impact de l'approche actuelle 6

1.3. Proposition de modification 9

1.4. Impact de la proposition sur la clientèle 10

1.5. Texte des tarifs 12

2. MODIFICATIONS À LA STRUCTURE DES TARIFS DE DISTRIBUTION D_1 ET D_M *13*

2.1. Contexte actuel justifiant la réflexion 13

2.2. Proposition de modification 15

2.3. Impact sur l'efficacité énergétique 16

2.4. Impact financier 17

2.5. Autres éléments à considérer 19

2.6. Conclusion 19

3. ÉLARGISSEMENT DU TARIF DE DISTRIBUTION D_M *20*

3.1. Relation entre les tarifs D_M et D_3 20

3.2. Modifications proposées 21

3.2.1. Impact du transfert des clients du tarif D_3 au tarif D_M 21

3.2.2. Applicabilité du tarif de distribution D_3 23

3.3. Projet pilote pour les clients du tarif D_1 23

3.4. Texte des tarifs 24

4. STRUCTURE TARIFAIRE D_3 ET D_4 - PRÉCISION *26*

5. MODIFICATION AU TARIF DE DISTRIBUTION D_5 ..... *28*

5.1. Relation du tarif D_5 versus D_1 et D_4 28

5.2. Niveau des réductions pour les engagements au tarif D_5 32

5.2.1. Réduction pour durée de contrat 33

5.2.2. Réduction pour obligation minimale annuelle (OMA) 33

5.3. Solution envisagée pour corriger les points de croisement 34

5.4. Proposition de modification au tarif de distribution D_5 38

5.5. Prolongation et renouvellement de contrat 40

6. GAZ D'APPOINT 41
6.1. Problématique au tarif d'équilibrage 42
6.2. Problématique à l'ajustement relié aux inventaires 43
6.3. Proposition 44
6.4. Texte des tarifs 46
7. INTRODUCTION PROGRESSIVE DES SERVICES DÉGROUPÉS 51
8. TEXTE DES TARIFS 53
8.1. Inclusion des modifications proposées 53
8.2. Généralités 54
8.3. Fourniture – service du distributeur 55
8.4. Fourniture – service du client 55
8.5. Transport – service du distributeur 56
8.6. Transport – service fourni par le client 56
8.7. Équilibrage – service du distributeur 57
8.8. Équilibrage – service fourni par le client 57
8.9. Service de distribution D_1 : Général 58
8.10. Service de distribution D_M : Modulaire 59
8.11. Service de distribution D_5 : Interruptible 60
8.12. Dispositions générales 61
8.13. Dispositions transitoires 64
9. SUIVI DE DOSSIER REQUIS PAR LA RÉGIE 65
CONCLUSION 66

MODIFICATIONS AUX STRUCTURES TARIFAIRES

INTRODUCTION

Ce document présente les propositions de modifications aux structures tarifaires des différents services afin de les rendre plus équitables et de rétablir les différents points de croisement entre les tarifs qui ont été modifiés avec le temps et principalement avec la venue du dégroupement des tarifs. Les modifications proposées sont les suivantes :

Services de fourniture, gaz de compression et transport

Nous proposons une modification dans la détermination du prix de l'ajustement d'inventaire de chacun de ces services. La modification correspond en fait à intégrer la portion fixe de l'ajustement d'inventaire dans le calcul mensuel selon la méthode appliquée à la portion « variation de prix ». Cette méthode consiste à répartir la totalité des montants d'inventaires selon le profil de consommation de chaque client. Nous apportons toutefois, par souci de simplification, une légère modification en ce qui concerne les clients au tarif D_1 pour lesquels nous proposons l'application d'un taux mensuel moyen.

Services de distribution D_1 et D_M

La grille tarifaire des services de distribution D_1 et D_M est modifiée pour faire un premier pas dans la considération de l'efficacité énergétique au niveau des structures. Les nouvelles structures sont aussi élaborées dans un souci de simplicité pour la clientèle et d'amélioration de notre position concurrentielle chez les petits clients.

Services de distribution D_3, D_4, D_5 et D_M

Tel que mentionné ci-dessus, nous proposons certaines modifications pour corriger les différents points de croisement entre les tarifs et éviter des migrations non-voulues entre eux. Dans cette optique, nous proposerons la fermeture du tarif D_3, selon certaines modalités, et la remise en fonction du projet pilote au tarif D_M. Pour le tarif D_5, les modifications proposées sont plus importantes puisqu'il s'agit d'une correction de la grille tarifaire pour rétablir la relation avec les autres tarifs en passant par la réévaluation des pourcentages maximums de réduction. Nous proposerons également l'application d'une disposition transitoire pour la prochaine année tarifaire favorisant la récupération des clients interruptibles ayant mis fin à leur contrat de distribution dû à la situation concurrentielle du gaz naturel.

Nous aborderons également la modification qui sera éventuellement apportée dans la méthode de facturation de l'écrêtement des pointes et retraits interdits aux tarifs D_3 et D_4 lors de l'implantation du nouveau système de facturation. Ces modifications n'affectent en rien le montant total facturé aux clients, mais seulement la mécanique pour le calculer.

Gaz d'appoint

Nous proposons d'exclure du calcul du prix d'équilibrage et de l'ajustement d'inventaire les volumes retirés en vertu de contrats de gaz d'appoint utilisé pour retirer davantage de gaz temporairement ou éviter une interruption quotidienne. De plus nous proposons certaines modifications afin de clarifier le traitement des contrats de gaz d'appoint.

Introduction progressive des services dégroupés

Nous aborderons également la demande d'élargissement de l'introduction pogressive des services dégroupés aux clients des tarifs D_3 et D_M.

Texte des tarifs

Le texte des tarifs inclut toutes les modifications proposées décrites au présent document. Il inclut également des modifications à l'écriture visant simplement à uniformiser le texte ou à faciliter la lecture et la compréhension. La section 8 répertorie l'ensemble des modifications proposées.

Suivi de dossier requis par la Régie de l'énergie

Dans sa décision D-2001-232, la Régie demandait de lui faire état de nos résultats sur les travaux visant à apporter des améliorations à la tarification du service d'équilibrage. La section 9 de ce document couvrira cet aspect.

1. AJUSTEMENT RELIÉ AUX INVENTAIRES

Lors de la cause tarifaire 2002 (R-3463-2002), nous avions proposé à la section 2.1 du document 1 de la pièce SCGM-10 une mécanique de calcul de l'ajustement d'inventaire pour les services de fourniture de gaz naturel, gaz de compression et transport du distributeur qui établissait un prix moyen fixe d'ajustement d'inventaire pour la portion « rendement » alors que la portion « variation de prix » était facturée selon le profil de consommation de chaque client. À titre de rappel, la portion « rendement » correspond aux coûts financiers reliés au maintien des inventaires.

Nous désirons modifier cette application en intégrant la partie fixe facturée pour la portion « rendement » à la portion « variation de prix », revenant ainsi à la proposition initiale, présentée dans le dossier du dégroupement (R-3443-2000), de facturer la totalité des coûts d'inventaire selon le profil de consommation. Nous apporterons toutefois une modification à cette application pour les clients du tarif D_1, en leur appliquant un prix mensuel moyen établi selon le profil de consommation de l'ensemble des clients sous ce tarif.

Les sections ci-dessous décriront l'approche actuelle et les impacts qui en ont résulté, la solution que nous désirons mettre de l'avant, ainsi que les impacts chez les clients.

1.1. Rappel de l'approche actuelle

Dans le cadre du dégroupement des tarifs, afin de respecter la décision D-2001-78 de la Régie de l'énergie, nous avions proposé de scinder l'ajustement d'inventaire en deux parties, portion « variation de prix » et portion « rendement », et de facturer cette dernière via l'application d'un prix moyen pour l'ensemble de la clientèle.

Cette proposition avait été faite dans le but de garder indemne les clients du tarif D_1 dans le processus de dégroupement des tarifs. En effet, en mode groupé, la portion rendement était partie intégrante des structures tarifaires Transport & Distribution (TD) et donc ne fluctuait pas en fonction du profil de chaque client. En passant en mode dégroupé, ces dollars identifiés précisément comme étant rattachés à l'ajustement d'inventaire, auraient donc dû être facturés selon le profil de consommation de chaque client, au même titre que les coûts résultant de la variation des prix de l'inventaire, et donc être appliqués selon le mode d'utilisateur-payeur. Or, ceci aurait eu pour effet de faire varier la facture des clients du tarif D_1 et donc de leur faire subir un impact financier, positif ou négatif, résultant de l'implantation des structures tarifaires dégroupées. D'où l'application d'un taux fixe moyen pour l'ensemble de la clientèle pour la portion « rendement ».

Ainsi, pour la cause tarifaire 2002, nous avions fixé le prix moyen d'ajustement d'inventaire portion « rendement » aux niveaux suivants :

Fourniture de gaz naturel :	0,429 ¢/m³
Gaz de compression :	0,038 ¢/m³
Transport :	0,054 ¢/m³

Ces prix fixes sont donc facturés à tous les clients qui utilisent les services du distributeur, incluant les clients qui sont en service de fourniture avec transfert de propriété, peu importe leur profil et le niveau d'inventaire qui leur est propre.

1.2. Impact de l'approche actuelle

Depuis octobre 2001, nous avons été en mesure d'évaluer les conséquences d'une telle approche. Les impacts sont les suivants :

- Iniquité face aux clients pour lesquels peu ou pas d'inventaire est constitué, dû à un profil de consommation stable et donc création d'un interfinancement entre les clients.
- Migration des clients vers un service de fourniture sans transfert de propriété.

Afin de comprendre les impacts mentionnés ci-dessus, il faut y ajouter une notion quantitative. Nous regarderons spécifiquement l'impact sur le service de fourniture; les impacts sont similaires pour les services de gaz de compression et transport.

Vous trouverez ci-dessous le taux unitaire moyen de chaque service, et ce par tarif, tel qu'établi à la cause tarifaire 2002, en excluant toutefois les revenus générés par les obligations minimales annuelles. À ce tableau est ajouté le prix moyen d'inventaire portion « rendement » ainsi que la proportion de ce prix sur le taux moyen TÉD.

Tarif	Transport ¢/m³	Équilibrage ¢/m³	Distribution ¢/m³	Total TÉD ¢/m³	Invent. F ¢/m³	Ratio Inv/TÉD
D_1	4,204	2,638	15,362	22,204	0,429	1,9 %
D_M	4,204	1,081	6,437	11,722	0,429	3,7 %
D_3	4,204	0,648	6,256	11,108	0,429	3,9 %
D_4	4,204	0,255	2,575	7,034	0,429	6,1 %
D_5	4,204	0,234	1,755	6,193	0,429	6,9 %

On observe donc que, pour les clients des tarifs D_4 et D_5, la portion « rendement » de l'ajustement d'inventaire représente plus de 6% du taux moyen TÉD, alors que pour les clients du tarif D_1, cela représente à peine 2% du taux.

D'un autre côté, la majorité des clients aux tarifs D_4 et D_5 se voient facturer une portion « variation de prix » minime ou nulle dû au fait que leur profil de consommation est très stable et, que par conséquent, il n'y a pas ou peu d'inventaire maintenu pour eux. Il en est de même pour les clients des tarifs D_3 et D_M, mais à moins grande échelle.

Il ne faut pas oublier que le fait de fixer un prix moyen pour l'ensemble de la clientèle crée un interfinancement entre les catégories de clientèle et même entre les clients. L'interfinancement sous le service de fourniture peut d'ailleurs être observé dans les résultats de l'étude du coût de service présentés au document SCGM-14, document 12, page 4, ligne 22 de la présente cause. Ainsi les clients du tarif D_1 sont interfinancés par les clients des autres tarifs. Ceci illustre que l'inventaire est principalement créé pour les clients des tarifs D_1.

Le tableau suivant donne la répartition des revenus ainsi que les coûts attribués à l'ajustement d'inventaire portion fixe i.e. portion « rendement » pour le budget 2001/2002, tel que présenté au document SCGM-14, document 12, page 4, ligne 17 pour les revenus et ligne 20 pour les coûts.

Tarif	Revenus inventaire fixe (000 m³)	Répartition des revenus %	Coût inventaire fixe (000 m³)	Répartition des coûts %
D_1	8 444	43,9 %	13 052	67,9 %
D_M	2 544	13,2 %	1 785	9,3 %
D_3	430	2,2 %	242	1,2 %
D_4	5 358	27,9 %	2 116	11,0 %
D_5	2 455	12,8 %	2 036	10,6 %
Total	19 231		19 231	

La répartition est établie en calculant pour chaque catégorie de clientèle la portion d'inventaire qui leur est attribuée. L'inventaire est établi en calculant la différence entre la moyenne journalière d'hiver et la moyenne journalière de l'année, minimum 0. On remarque que le tarif D_1 se voit allouer 67,9 % des coûts reliés à la portion « rendement » de l'ajustement d'inventaire alors qu'il ne se voit attribuer que 43,9 % des revenus pour cette même portion.

Si on regarde l'impact qu'a eu ce mode de facturation chez les clients, plusieurs ont réagi à cette approche. Ils ont été surpris lorsqu'ils ont reçu leur première facture dégroupée qui incluait un ajustement d'inventaire significatif alors que normalement il était zéro ou minime.

De plus, plusieurs clients en service de fourniture avec transfert de propriété ont signifié leur intention de passer au service sans transfert de propriété en avril, lorsque la majorité des inventaires sont écoulés, réduisant ainsi au minimum les coûts d'achat des inventaires maintenus pour eux. Ces clients, de par le mode de gestion de leur fourniture, sont sujets à la facturation de l'ajustement d'inventaire, étant donné que l'inventaire est maintenu par SCGM. Or, en plus d'être assez stables, ces clients voient l'opportunité d'épargner près d'un demi cent, représentant jusqu'à 6 % de leur facture TÉD. Cette opportunité est plus ou moins réelle, car même s'ils sont en service de fourniture sans transfert de propriété, ils devront, de leur côté, encourir les coûts du maintien de ces inventaires. La différence réelle se retrouve donc encore dans le niveau de leur inventaire en comparaison avec la valeur moyenne attribuée.

Ces migrations de clients du service de fourniture avec transfert de propriété au service sans transfert, qui ont débuté en 2002, auront un impact direct sur les revenus générés en cours d'année car le prix moyen sera facturé sur des volumes moindres qu'anticipés. De plus, le taux unitaire serait constamment en croissance car évalué sur des volumes moindres. Pour fins d'illustration, on peut évaluer l'impact en assumant :

- que tous les clients en service de fourniture avec transfert de propriété migrent au service sans transfert, donc diminution des volumes générant les revenus, cela représente un baisse de volume de 2 099 390 10^3m^3; et
- qu'aucun inventaire n'était maintenu pour ces clients, donc coûts d'inventaire de 19 231 M$ non affectés.

Sur les bases du budget 2001-2002 (réf. R-3463-2001, SCGM-11, document 3, page 1), on obtient un volume ajusté de fourniture de 2 384 680 10^3m^3 (4 484 070 - 2 099 390) pour générer des coûts d'inventaires portion « rendement » de 19,231 M$. Le prix moyen révisé dans ce contexte s'élèverait donc à 0,806 ¢/m^3, soit près du double du taux actuellement facturé de 0,429 ¢/m^3. Ce nouveau taux unitaire moyen pourrait avoir pour effet de faire migrer les clients en service de fourniture de SCGM, qui individuellement paieraient un prix moindre que celui de la moyenne, vers le service de fourniture sans transfert de propriété, détériorant davantage la situation.

Il s'agit ici d'une situation extrême mais possible à long terme. Nous croyons donc important de refléter davantage nos coûts réels dans l'ajustement d'inventaire de façon à ne pas

amener les clients à faire des choix qui ne seraient justifiés qu'artificiellement par des biais dans nos tarifs.

1.3. Proposition de modification

Nous proposons de facturer la totalité des coûts reliés aux inventaires, portion « variation de prix » et portion « rendement » selon le profil de consommation de chaque client. Toutefois, pour les clients du tarif D_1, un prix moyen serait facturé; ce prix étant évalué mensuellement selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle du tarif D_1 assujetti au service évalué.

Cette proposition pour les clients du tarif D_1 s'appuie sur les raisons suivantes :

- le prix d'équilibrage pour ces clients est établi selon un taux unitaire moyen ;
- la simplification de l'application du calcul d'ajustement d'inventaire et la stabilisation de sa valeur sont recherchées ;
- la méthode de calcul de l'ajustement d'inventaire, à long terme, a un effet nul.

Les coûts d'inventaire sont étroitement liés aux coûts d'équilibrage, les deux étant alloués en fonction du profil de consommation des clients. Dans le premier cas, on utilise la consommation moyenne journalière de l'année, paramètre A sous l'équilibrage, et de l'hiver, paramètre H, alors que, pour les coûts d'équilibrage, on considère en plus la consommation journalière de pointe, paramètre P, dans l'évaluation du profil.

Pour les clients du tarif D_1, le taux d'équilibrage est fixé en début d'année financière selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle de ce tarif. Ainsi, le tarif d'équilibrage n'est pas évalué individuellement par client, le profil propre d'un client ne vient pas affecter son prix d'équilibrage. Pourquoi en serait-il autrement de l'ajustement d'inventaire?

Le tarif d'équilibrage sous la décision D-2001-232, pour les clients du tarif D_1 est de 2,638 ¢/m³ alors que l'ajustement d'inventaire moyen pour ces clients a varié entre 0,103 ¢/m³ et 1,899 ¢/m³ depuis mai 2001, pour une moyenne de 1,426 ¢/m³. L'ajustement d'inventaire est donc moins important que le taux d'équilibrage. Nous croyons donc que calculer avec précision l'ajustement d'inventaire alors que le tarif d'équilibrage est sur une base moyenne n'est pas vraiment justifié. Il est à noter que, pour les besoins de la comparaison, le taux d'ajustement d'inventaire moyen du tarif D_1, portion « variation de prix », a été majoré du taux fixe d'ajustement d'inventaire portion « rendement » de 0,429 ¢/m³ et ce, pour tous les mois, même si, dans les faits, ce n'est qu'à compter d'octobre 2001 que cette portion a été appliquée.

Nous croyons également que de facturer un taux d'ajustement d'inventaire moyen pour les clients du tarif D_1, amènera une certaine stabilité dans le taux, excluant la variation du montant d'inventaire total à facturer ou à rembourser aux clients, et donc une simplification dans la facturation. Les informations recueillies auprès de nos clients du tarif D_1 montrent d'ailleurs qu'ils souhaitent davantage une simplification de nos tarifs, qui leur permettrait une meilleure compréhension, qu'une précision accrue.

La formule de calcul de la portion variable de l'ajustement d'inventaire pour un client donné est la suivante :

$$\frac{\frac{\text{Volume d'inventaire du client}}{\text{Volume d'inventaire total}} \times \text{Montant d'inventaire total}}{\text{Volume annuel du client}}$$

Pour établir le taux mensuel moyen du tarif D_1, nous appliquerons la même formule en considérant le volume d'inventaire de la catégorie de clientèle D_1 égal à la somme des volumes d'inventaire de chaque client et le volume annuel de la catégorie de clientèle D_1 égal à la somme des volumes annuels de chaque client.

Le profil de consommation de l'ensemble des clients du tarif D_1 devrait être suffisamment constant, maintenant une consommation journalière moyenne annuelle et d'hiver constantes. Leur poids face aux autres clients devrait être sensiblement le même d'un mois à l'autre. La seule variante majeure demeure la valeur du montant d'inventaire total. Or cette variation est applicable à l'ensemble de la clientèle et est inévitable puisqu'elle dépend directement de la variation des prix du service de fourniture de gaz naturel.

Le dernier point qui nous amène à favoriser cette proposition est que l'ajustement d'inventaire, lorsque évalué sur plusieurs années, devrait avoir un effet nul. La valeur de l'ajustement d'inventaire passe d'une valeur positive à une valeur négative dans le temps et devrait se compenser au fil des années. Ainsi une approche de calcul individuel selon le profil du client est une précision qui est plus ou moins pertinente lorsque regardée sur plusieurs années.

Bien entendu, l'équilibre n'est pas parfait, la génération de clients variant d'une année à l'autre fait que nous pouvons créditer à un client un montant qui a été facturé à un autre. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'un calcul détaillé avait été présenté et demeure justifié pour les clients aux tarifs D_3, D_4, D_5 et D_M, clients dont les profils sont très différents les uns des autres. Cette assertion est également vraie pour les clients du tarif D_1, mais ces clients ayant des profils plus similaires, une application moyenne ne devrait pas les léser.

1.4. Impact de la proposition sur la clientèle

La proposition de facturer la totalité des coûts d'inventaire selon le profil de consommation aura pour effet d'éliminer l'interfinancement pour cette composante entre les catégories de clientèle et également entre les clients à l'intérieur des tarifs D_3, D_4, D_5 et D_M. Il y aura encore un interfinancement entre les clients du tarif D_1, mais nous jugeons cet interfinancement en ligne avec l'approche préconisée sous le tarif d'équilibrage et donc acceptable. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de l'impact sur la génération des revenus pour la portion « rendement » de l'ajustement d'inventaire selon les données du budget 2001/2002 :

Tarif	Méthode Actuelle (000 $)	Méthode proposée (000 $)	Variation (%)
D_1	8 444	13 052	+54,6 %
D_M	2 544	1 785	-29,8 %
D_3	430	242	-43,8 %
D_4	5 358	2 116	-60,5 %
D_5	2 455	2 036	-17,1 %
Total	19 231	19 231	

La majoration pour le tarif D_1 est importante, mais il ne faut pas oublier que cela représente moins de 2% de leur facture TÉD et que cela reflète la correction de l'interfinancement de cette composante.

La migration des clients entre les différents services de fourniture ne résultera plus d'un biais dans le mode de facturation de l'ajustement d'inventaire mais d'une décision du client en fonction de ses propres critères de sélection.

Au niveau de l'impact financier chez les clients, le tableau suivant détaille l'information observée dans le calcul de l'ajustement d'inventaire de décembre 2001, sur une base moyenne, minimale et maximale. Les prix étant variables selon le profil, les clients se retrouvent donc entre le minimum et le maximum. Les données de base pour le calcul sont les suivantes :

- Montant d'inventaire « variation de prix » : 29 571 000 $
- Montant d'inventaire « rendement » au budget 2001/2002 : 19 231 000 $
- Volume total d'inventaire de fourniture : 834 530 852 m³

Tarif		Méthode actuelle			Proposition	Variation
		Portion Variation de prix ¢/m³	Portion rendement ¢/m³	Total ¢/m³	Total ¢/m³	¢/m³
D_1	Min	0,000	0,429	0,429	1,885	+1,456
	Moy	1,142	0,429	1,571	1,885	+0,314
	Max	2,407	0,429	2,836	1,885	-0,951
D_M	Min	0,000	0,429	0,429	0,000	-0,429
	Moy	0,507	0,429	0,936	0,837	-0,099
	Max	2,078	0,429	2,507	3,430	+0,923

Tarif		Méthode actuelle			Proposition	Variation
		Portion Variation de prix ¢/m³	Portion rendement ¢/m³	Total ¢/m³	Total ¢/m³	¢/m³
D_3	Min	0,000	0,429	0,429	0,000	-0,429
	Moy	0,429	0,429	0,858	0,708	-0,150
	Max	1,371	0,429	1,800	2,262	+0,462
D_4	Min	0,000	0,429	0,429	0,000	-0,429
	Moy	0,178	0,429	0,607	0,294	-0,313
	Max	1,768	0,429	2,197	2,918	+0,721
D_5	Min	0,000	0,429	0,429	0,000	-0,429
	Moy	0,438	0,429	0,867	0,723	-0,144
	Max	1,457	0,429	1,886	2,405	+0,519

Tel qu'attendu, on remarque qu'à la valeur moyenne les clients des tarifs D_3, D_4, D_5 et D_M sont avantagés par l'approche alors que les clients du tarif D_1 subiront en moyenne une majoration de 20% du taux d'inventaire représentant 1,4% de la facture totale. Ceci correspond à la correction de l'interfinancement de cette composante.

1.5. Texte des tarifs

Le premier paragraphe de l'article 2.2 « *Ajustement d'inventaire* », renommé « *Ajustement relié aux inventaires* », de la section « *Service du distributeur* » du service de fourniture est modifié de la façon suivante :

> « **2.2** ***Ajustement relié aux ~~d'~~inventaires***
>
> *Le prix de fourniture de ~~gaz~~gaz naturel est accompagné d'un ajustement ~~d'inventaire~~ pour tenir compte de la variation de la valeur des inventaires résultant d'un changement dans le prix de fourniture de ~~gaz~~gaz naturel, ainsi que des coûts reliés au maintien de ces inventaires~~. À l'exception de la portion reliée au maintien des inventaires, cet~~ Cet ajustement relié aux ~~d'~~inventaires peut varier mensuellement. Il ~~et~~ est calculé individuellement par client, selon le profil de consommation du client, sauf pour les clients au service de distribution D_1 pour qui l'ajustement est calculé selon le profil de consommation de l'ensemble de la clientèle assujetti à ce tarif. ~~La portion reliée au maintien des inventaires est fixe pour tous les clients et est de 0,429 ¢/m³.~~*
>
> *(...)* »

Tous les articles « *Ajustement d'inventaire* », renommés « *Ajustement relié aux inventaires* », sous les services de fourniture, gaz de compression et transport seront modifiés dans le même sens.

2. MODIFICATIONS À LA STRUCTURE DES TARIFS DE DISTRIBUTION D_1 ET D_M

Dans le cadre du projet de la révision de la structure tarifaire pour favoriser l'efficacité énergétique, soit le dossier R-3481-2002, il était prévu que, suite à la phase 1, et dans la mesure du possible, certaines modifications seraient proposées dans la cause tarifaire 2003.

La présente section vise à expliquer la situation actuelle et présenter les modifications qui sont proposées à la structure tarifaire D_1 et, par le fait même, D_M puisque cette dernière est directement reliée à la première.

2.1. Contexte actuel justifiant la réflexion

La réflexion sur les modifications proposées aux tarifs D_1 et D_M découle des objectifs suivants :

- favoriser l'efficacité énergétique;
- simplifier la facture, donc la structure;
- éviter les débranchements temporaires;
- améliorer la position concurrentielle pour les petits clients.

Nous examinerons chacun des éléments distinctement.

<u>Favoriser l'efficacité énergétique</u>

Étant une entreprise monopolistique à coûts fixes très importants, il y a des économies d'échelles qui se dégagent lorsque le volume de consommation est plus grand. C'est d'ailleurs pourquoi nos structures tarifaires sont dégressives en fonction du volume de consommation. Or, une structure dégressive peut-être perçue comme ne favorisant pas l'efficacité énergétique.

Le groupe de travail qui a été formé, en conformité avec le dossier R-3481-2002, se penchera, au cours des prochains mois, sur les possibilités de modifications aux structures pour favoriser l'efficacité énergétique.

Entre temps, la structure tarifaire pourrait être légèrement adaptée de façon à ce que l'impact de la dégressivité soit réduit.

<u>Simplifier la facture, donc la structure</u>

De façon générale la clientèle nous mentionne que notre facture est complexe, que nous devrions la simplifier pour en faciliter la compréhension. D'ailleurs, pour répondre en partie à cette demande, un groupe de travail chez SCGM a été formé afin d'effectuer une refonte majeure de la facture. Les intervenants ont été mis à contribution ponctuellement pour valider l'à propos des changements apportés. Cette nouvelle facture verra le jour lors de l'implantation du nouveau système de facturation. L'objectif principal est que l'image de la facture aide à la compréhension, mais un élément important qui entre en jeu est la structure même des tarifs.

Un des éléments caractéristiques de la structure est l'application d'une obligation minimale quotidienne, que le client consomme ou non du gaz. Il s'agit d'une notion qui est répandue dans le domaine monopolistique, mais qui est mal perçue par les clients.

Un élément de complexité est la méthode de calcul du prix unitaire qui fait passer les volumes à travers les différents paliers. La réduction du nombre de paliers pour les plus petits niveaux de consommation limiterait cet impact chez un nombre important de clients.

Si nous pouvons modifier la structure de façon à la simplifier pour une grande partie de la clientèle, tout en minimisant les impacts entre les clients, une partie de l'objectif sera atteint.

Éviter les débranchements temporaires

Un nouveau comportement de la clientèle a commencé à apparaître au cours des dernières années. Il s'agit du débranchement temporaire des clients aux tarifs D_1 et D_M, de façon à éviter le paiement de l'obligation minimale quotidienne.

La structure des tarifs prévoit les obligations minimales quotidiennes suivantes :

Tarif D_1 :	Clients résidentiels et institutionnels	30,503 ¢/m³ / compteur / jour
	Autres clients	64,879 ¢/m³ / compteur / jour
Tarif D_M :	Tous les clients	64,879 ¢/m³ / compteur / jour

Sur une base annuelle, ces obligations représentent 111,34 $ pour les clients résidentiels et institutionnels du tarif D_1 et 236,81 $ pour les autres clients. Ainsi, un client qui ne consomme pas tous les jours pourrait avoir des économies en demandant un débranchement de compteur pour la période de non-consommation.

Au texte des tarifs, à l'article 7.7 des dispositions générales, nous prévoyons des frais de remise en service qui sont limités à 50$ pour les clients résidentiels et institutionnels et 135$ pour les autres clients.

Ainsi, un client résidentiel ou institutionnel qui ne consomme pas pendant plus de 164 jours (5,3 mois) par année ou tout autre client qui ne consomme pas pendant plus de 209 jours (7 mois) a avantage actuellement à demander un débranchement temporaire. Le type de client ciblé ici est le client 100% chauffage de l'espace qui ne consomme pas de gaz naturel de mi-avril à septembre, ou le client commercial ou industriel saisonnier qui consomme 1 ou 2 mois par année seulement.

La structure tarifaire ne devrait pas amener un tel comportement inefficace chez la clientèle puisqu'il exige une intervention de SCGM pour débrancher et rebrancher le client.

Améliorer la position concurrentielle pour les petits clients

La situation concurrentielle du gaz naturel face à l'électricité pour les très petits clients sans chauffage de l'espace est difficile depuis quelques années. La situation concurrentielle présentée annuellement dans la cause tarifaire fait état de cette situation.

D'ailleurs, l'an dernier, pour tenter d'améliorer la situation ou du moins pour ne pas l'aggraver, nous avions proposé, dans la stratégie tarifaire, de ne pas modifier l'obligation minimale quotidienne du tarif D_1. Cette approche nous avait permis de limiter la majoration des tarifs de distribution à 2,9% pour les clients du premier palier alors que la majoration moyenne de l'ensemble de la clientèle s'élevait à 5,3%.

La structure tarifaire devrait nous permettre de conserver ce type de clientèle et limiter l'exode vers une autre source d'énergie. En effet, même si ces clients sont interfinancés sur la base des coûts moyens, leur départ est encore pire puisque nous demeurons avec les coûts fixes sans aucun revenu pour les absorber, ne serait-ce qu'en partie.

2.2. Proposition de modification

Plusieurs options ont été envisagées afin de répondre aux différents objectifs mentionnés ci-dessus, auxquels s'ajoutaient la considération de l'impact financier chez les clients, l'impact sur la génération des revenus par catégorie de clientèle et l'impact sur le niveau d'interfinancement.

Afin de répondre à l'ensemble de ces considérations, sans toutefois causer de choc tarifaire, **nous proposons** de modifier la structure tarifaire D_1 et D_M de la façon suivante :

- **Réduire l'obligation minimale quotidienne (OMQ) de la façon suivante :**

Tarif D_1 :	**Clients résidentiels et institutionnels :**	**28,000 ¢/compteur/jour**
	Autres clients :	**60,000 ¢/compteur/jour**
Tarif D_M :	**Tous les clients :**	**60,000 ¢/compteur/jour**

- **Regrouper les 2 premiers paliers de consommation en un seul, soit un palier de 0 à 10 m³/jour**

- **Ajuster le taux unitaire du 3ième palier (10 à 30 m³/jour) pour générer les mêmes revenus totaux**

En fonction de la décision tarifaire présentement en vigueur (D-2001-232), la grille tarifaire modifiée serait la suivante :

		Actuelle ¢/m³	Modifiée ¢/m³
Obligation minimale quotidienne			
- Petite OMQ (¢/compteur/jr)		30,503¢	28,000¢
- Grande OMQ (¢/compteur/jr)		64,879¢	60,000¢
Borne inf. m³/jour	**Borne sup.** m³/jour		
0	3	26,125	25,000
3	10	22,239	25,000
10	30	19,332	18,701
30	100	16,496	16,496
100	300	12,548	12,548
300	1 000	9,815	9,815
1 000	3 000	6,956	6,956
3 000	10 000	4,740	4,740
10 000	30 000	3,650	3,650
30 000	100 000	2,738	2,738
100 000	300 000	2,252	2,252
300 000	et plus	2,252	2,252

La fusion des deux premiers paliers est également un premier pas vers une structure tarifaire favorisant l'efficacité énergétique puisque les m³ consommés entre 3 et 10 m³/jr coûteront plus chers qu'actuellement. De plus, une grande majorité de la clientèle, près de 70 000 clients, aura sur sa facture un seul palier de consommation dans le calcul des revenus de distribution, ce qui répond au besoin de simplifier la facture.

Finalement la combinaison des deux modifications devrait améliorer légèrement notre situation concurrentielle pour les petits clients.

L'objectif d'éviter les débranchements temporaires n'est que légèrement effleuré mais, tel que mentionné précédemment, c'est l'ensemble des impacts sur les clients que nous devons considérer et éviter le plus possible les chocs tarifaires importants.

2.3. Impact sur l'efficacité énergétique

La proposition, telle que formulée, est un premier pas visant à corriger le signal de prix pour un nombre important de clients (70 000). En effet, comme le taux du deuxième palier est actuellement inférieur à celui du premier palier, les clients reçoivent le signal que plus la consommation est importante plus le taux moyen au volume retiré est faible. Avec la proposition, le taux au volume retiré sera stable pour les clients des paliers 1 et 2 qui ne se rendent pas au 3ième palier durant l'année.

2.4. Impact financier

Nous évaluerons l'impact financier de cette proposition sous trois aspects. Premièrement l'impact au niveau des cas types, deuxièmement l'impact au niveau de la génération globale des revenus pour les clients des tarifs D_1 et D_M et finalement l'impact sur l'interfinancement entre les catégories de clients. Les analyses sont présentées ci-dessous en fonction du budget 2001/2002.

Impact financier sur les cas types

Le document 2 de la pièce SCGM-13 illustre l'impact des modifications sur les cas types. Ce document reprend l'information que nous produisons normalement dans les causes tarifaires. Toutefois, pour bien évaluer les impacts, nous avons dû séparer la clientèle entre petite et grande OMQ plutôt que de considérer systématiquement que les clients ayant moins de 36 500 m³ se voient facturer la petite OMQ et que ceux qui excèdent 36 500 m³ se voient facturer la grande OMQ. La répartition de la clientèle entre les différents paliers et entre petite et grande OMQ a été effectuée sur la base des données disponibles pour la clientèle en avril 2002.

La comparaison a été évaluée relativement au taux unitaire de distribution ainsi qu'au taux global FCTÉD. Pour la fourniture et le gaz de compression, les prix en vigueur en avril 2002 ont été utilisés.

Pour les cas types des différents paliers, on obtient les résultats suivants sur la base de l'ensemble des services FCTÉD :

Borne inférieure m³/an	Borne supérieure m³/an	Variations de taux FCTÉD	
		Petite OMQ	Grande OMQ
0	1 095	-4,74%	-4,98%
1 095	3 650	1,07%	0,31%
3 650	10 950	0,60%	0,28%
10 950	36 500	0,09%	0,01%
36 500	109 500	0,01%	-0,02%
109 500	365 000	0,00%	-0,01%
365 000	1 095 000	0,00%	0,00%
1 095 000	3 650 000	0,00%	0,00%
3 650 000	et plus	n/a	0,00%

Impact financier sur la génération des revenus D_1 et D_M

Le document 3 de la pièce SCGM-13, illustre l'impact des modifications sur la génération des revenus des tarifs D_1 et D_M. La comparaison a également été évaluée au niveau des revenus de distribution ainsi qu'au niveau des revenus globaux FCTÉD. On remarque que globalement pour ces clients, l'impact est nul, résultat attendu étant donné l'ajustement appliqué au taux unitaire du 3ième palier (10 à 30 m³/jour) pour générer les mêmes revenus.

Pour ce qui est de la génération des revenus, on obtient les résultats suivants sur la base de l'ensemble des services FCTÉD :

Tarif D_1

Borne inférieure m³/an	**Borne supérieure** m³/an	**Variations de revenus FCTÉD**
0	1 095	-4,42%
1 095	3 650	0,73%
3 650	10 950	0,30%
10 950	36 500	-0,03%
36 500	109 500	-0,06%
109 500	365 000	-0,05%
365 000	1 095 000	-0,04%
1 095 000	3 650 000	-0,03%
3 650 000	et plus	-0,02%
Tarif D_M		0,0%
Total		0,0%

Impact sur l'interfinancement

Ces modifications à la structure tarifaire entraîneront de légères modifications au niveau de l'interfinancement. En utilisant l'étude d'allocation du coût de service 2001/2002,déposée à la pièce SCGM-14, document 12, nous pouvons sommairement illustrer l'impact sur l'interfinancement entre les clients des tarifs D_1 et D_M. Le tableau suivant détaille l'interfinancement qui est évalué en 2001/2002 pour le service de distribution (lignes 46 à 49 de la page 1 pour le tarif D_1 et page 3 pour le tarif D_M de l'étude) et la variation si nous modifions uniquement les revenus, tout en conservant la répartition des coûts telle qu'évaluée lors de l'étude. En pratique, les coûts seraient légèrement modifiés puisque certaines dépenses sont allouées selon les revenus ; nous n'avons pas tenu compte de cette variation, celle-ci étant jugée minime.

	Allocation du coût de service de distribution 01/02 (000 $)								
	1.1	**1.2**	**1.3**	**1.4**	**1.5**	**1.6**	**1.7**	**1.8**	**M**
Revenus D	7 185	36 553	44 104	65 511	77 354	51 981	23 264	6 113	42 514
Coûts D	23 587	59 567	53 529	59 926	60 351	38 545	17 143	5 804	32 308
Interfinancement	(16 402)	(23 014)	(9 425)	5 585	17 003	13 435	6 121	309	10 206
Ratio revenu/coût	0,305	0,614	0,824	1,093	1,282	1,349	1,357	1,053	1,316
Ajustement des revenus	-6,5%	1,4%	0,7%	-0,1%	-0,2%	-0,2%	-0,2%	-0,2%	0,0%
Revenus D révisés	6 716	37 078	44 391	65 456	77 213	51 891	23 225	6 103	42 506
Coûts D	23 587	59 567	53 529	59 926	60 351	38 545	17 143	5 804	32 308
Interfinancement	(16 871)	(22 490)	(9 138)	5 530	16 862	13 346	6 082	299	10 198
Ratio revenu/coût	0,285	0,622	0,829	1,092	1,279	1,346	1,355	1,051	1,316
Variation de l'interfinancement	**(469)**	**524**	**286**	**(55)**	**(141)**	**(89)**	**(39)**	**(10)**	**(8)**

Cette évaluation illustre que l'interfinancement en faveur des petits clients, paliers 1.1 à 1.4, serait diminué de 286 000 $ sur un interfinancement de 43 M$ avant modification. Cette modification de l'interfinancement est orientée dans le bon sens, réduisant l'interfinancement actuellement présent à la faveur des petits clients. Il s'agit donc d'un impact positif.

2.5. Autres éléments à considérer

Certains aspects plus pratiques ont également été considérés dans l'analyse. Nous les couvrirons sommairement puisque ces derniers n'ont pas d'impact majeur sur l'analyse.

Coûts de développement informatique

Les modifications à la structure, quoique mineures, nécessitent tout de même un minimum de développement informatique. Le développement se retrouve principalement au niveau de l'image de la facture qui aura désormais moins de paliers. Les coûts rattachés à ces développements sont estimés entre 10 000 $ et 15 000 $.

Développement du marché unifamilial, duplex et triplex (UDT)

Il est important pour SCGM de s'assurer que la nouvelle structure tarifaire n'a pas d'effet négatif dans le développement du marché UDT et ne modifie pas de façon significative le niveau de point mort visé dans les analyses de revenu requis. Cette analyse nous a permis de se rassurer à ce niveau. Ainsi la nouvelle structure tarifaire ne devrait pas modifier les plans de développement du secteur résidentiel envisagés à court ou moyen terme.

Impact budgétaire

Un autre élément que nous devons considérer est la variation de la génération des revenus en cours d'année et l'impact sur le fonds de roulement. La proposition a pour effet de modifier la séquence des entrées d'argent. Dans les faits nous percevrons plus de revenus durant les mois de novembre à avril et moins de mai à octobre. Ainsi l'impact sur le coût de service de percevoir les revenus plus rapidement au cours de l'année est de l'ordre de 20 000 $ à la baisse.

Impact sur les mauvaises créances

Un autre élément à considérer est l'impact sur les mauvaises créances. En effet un déplacement des revenus vers les mois d'hiver pourrait rendre la récupération des mauvaises créances plus difficiles. Ici encore, l'impact est jugé mineur puisque les majorations sont minimes.

2.6. Conclusion

Nous réalisons que certains clients verront leur facture totale majorée légèrement de par l'application de la nouvelle structure, et plus spécifiquement les clients résidentiels consommant entre 1 095 et 10 950 m³ par année. Cette majoration représente entre 1,1 % et 0,6 % de leur facture totale. Nous croyons que ce niveau se justifie par l'intégration de

certaines mesures pour favoriser l'efficacité énergétique, la simplification de la facture et l'amélioration de la situation concurrentielle dans certains créneaux spécifiques.

3. ÉLARGISSEMENT DU TARIF DE DISTRIBUTION D_M

Depuis son implantation en octobre 1995, le tarif D_M, aussi appelé tarif modulaire, est assujetti à un projet pilote. Au départ, une centaine de clients se sont vu offrir l'accès au tarif et cette liste s'est élargie pendant les années qui ont suivi. L'implantation graduelle du tarif avait été proposée afin de mieux observer la réaction des clients face aux caractéristiques du tarif et permettre la gestion de la variation des revenus.

Au cours des deux dernières années, le projet pilote a été suspendu. Seuls les nouveaux clients, ou les clients existants dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au double de leur consommation des 12 derniers mois, rencontrant le critère d'applicabilité de 75 000 m³/année ont pu opter pour le tarif D_M. L'élargissement du tarif D_M a été interrompu afin de ne pas impliquer de changements tarifaires additionnels pendant la période de transition entre les modes de tarification « groupée » et « dégroupée ». Le dégroupement des tarifs étant désormais implanté, nous avons considéré la pertinence d'activer à nouveau le projet pilote d'élargissement au tarif D_M. Nous en sommes venus à la décision que le projet pilote avait toujours sa raison d'être et les sections ci-dessous détaillent notre réflexion.

3.1. Relation entre les tarifs D_M et D_3

Le but recherché à l'origine du tarif modulaire était de mettre en place une nouvelle structure s'appuyant sur les principes de base de la tarification, tout en les rendant plus simples, plus faciles à comprendre et plus souples. Dans les faits, le tarif D_M replaçait le client dans une situation semblable à celle obtenue avec un volume souscrit optimal au tarif D_3. Les deux tarifs visent des catégories de clientèle présentant des caractéristiques semblables.

Le dégroupement tarifaire a eu pour effet de modifier les avantages relatifs entre les tarifs D_3 et D_M. Certains clients pour lesquels il s'avérait bénéfique de souscrire au tarif modulaire en mode groupé ont perdu cet avantage en mode dégroupé. Le taux unitaire de distribution au tarif D_3 peut désormais, pour un client, être inférieur à celui du tarif D_M, et vice versa selon les fluctuations de sa consommation ou son coefficient d'utilisation. Il en résulte une possibilité accrue de migration entre les deux tarifs, ce qui n'est pas souhaitable.

Cette perte de lien entre les deux tarifs est essentiellement causée par la reconnaissance dorénavant différente du coefficient d'utilisation (CU). Elle s'explique également par la conversion des réductions sur les taux TD en mode groupé en réductions sur les taux D en mode dégroupé. Les tarifs ont été dégroupés de façon à ce que, de façon globale, la somme des montants facturés pour chacune des composantes dégroupées égale les montants facturés via un mode tarifaire groupé. Par contre, cette neutralité n'a pu être conservée client par client. Ainsi, certains groupes de clients ont été avantagés par rapport à d'autres, particulièrement les clients du tarif D_3.

L'impact du dégroupement sur la clientèle de chacun des sous-tarifs a été présenté à la pièce R-3463-2001, SCGM-10, document 7, page 1. Les résultats permettent de constater

qu'une baisse de facture entre groupée et dégroupée était prévue pour 95% des clients du tarif D_3, alors qu'au tarif D_M, l'avantage touchait 63% de la clientèle.

3.2. Modifications proposées

Étant donné le risque de migration des clients causée par la modification des avantages relatifs entre les tarifs D_3 et D_M et étant donné que ces tarifs ciblent une clientèle similaire, **nous proposons de transférer graduellement les clients du tarif D_3 au tarif D_M et de fermer l'accès au tarif D_3 à compter du 1er octobre 2002, à l'exception des clients qui demandent une combinaison tarifaire D_3 et D_5.**

Afin de respecter les engagements pris avec les clients et de minimiser l'impact monétaire annuel pouvant résulter de la fermeture du tarif D_3, le transfert des clients vers le tarif D_M se ferait à l'échéance respective de leur contrat. Une fois leur contrat terminé, les clients auraient alors la possibilité de souscrire au tarif le plus avantageux, incluant le tarif D_M, à condition de remplir les conditions d'admissibilité des tarifs. Seul le tarif D_3 ne serait plus disponible.

Mentionnons toutefois que certains clients du tarif D_3 retirent également du gaz naturel sous le tarif D_5. Ces clients ne pourraient être transférés au tarif modulaire puisque aucune combinaison tarifaire n'y est permise. Ils demeureraient donc au tarif D_3 et seraient assujettis aux mêmes caractéristiques et conditions tarifaires qu'actuellement.

Ainsi, outre les clients en combinaison tarifaire D_3 et D_5, aucun nouveau contrat ne devrait alors être établi au tarif D_3 à compter du 1er octobre 2002.

3.2.1. Impact du transfert des clients du tarif D_3 au tarif D_M

Des simulations ont été effectuées afin de déterminer l'impact monétaire du transfert vers le tarif modulaire des clients inscrits au tarif D_3. L'analyse a été faite à partir des clients du tarif D_3 actifs au 30 septembre 2001 et selon la grille tarifaire D-2001-232. Il est à noter que les clients combinant le service continu D_3 et le service interruptible D_5 ne sont pas considérés dans le présent exercice puisqu'ils ne seraient pas affectés par la fermeture du tarif D_3.

Les revenus de distribution générés au tarif D_M sont évalués en supposant pour chaque client une durée de contrat équivalente à celle actuellement convenue par le client au tarif D_3 et en supposant un pourcentage d'obligation minimale annuelle de 85% (correspondant à l'OMA moyenne du tarif D_M). Les résultats sont répartis selon les dates d'échéance des contrats actuellement en vigueur.

Fin De contrat	Nombre de clients	Volumes (10^3m^3)	Revenus D_3 ($000)	Revenus D_M ($000)	Variation (D_M vs D_3) ($000)	Variation (D_M vs D_3) (%)
2001-2002	71	35 867	2 466	2 502	36	1,5%
2002-2003	34	12 302	882	838	-44	-4,9%
2003-2004	25	6 856	491	504	13	2,7%
2004-2005	25	12 260	790	805	15	1,9%
2005 et plus	32	10 598	762	788	26	3,4%
TOTAL	**187**	**77 882**	**5 390**	**5 437**	**47**	**0,9%**

Les résultats totaux obtenus indiquent que les impacts du transfert des clients sur la génération des revenus seraient négligeables. De plus, ces impacts seraient répartis sur au moins 5 ans, étant donné que les clients ne seraient transférés qu'à la fin de leur contrat. Les variations annuelles de revenus seraient donc minimisées sur une base globale.

La fermeture du tarif D_3 se traduirait en une variation de revenus de distribution de 46 671 $, ce qui signifie que, de façon globale, une part des clients subiraient une hausse tarifaire (bien que minime dans la plupart des cas) lors du passage au tarif D_M. Toutefois, cet impact vient surtout du fait mentionné précédemment qu'avec le dégroupement, la majorité des clients du tarif D_3 ont été avantagés et ont vu leur taux unitaire moyen diminuer. L'avantage qui pouvait exister à passer au tarif modulaire en mode groupé n'est plus le même avec le dégroupement.

Le tableau suivant montre la classification de la clientèle selon la variation de la facture TÉD subie par le passage du tarif D_3 au tarif D_M. Le tableau présente également la classification de ces mêmes clients selon la variation de la facture TÉD causée par le dégroupement tarifaire.

Variation (%)	Passage du tarif D_3 au tarif D_M Nombre de clients	Dégroupement tarifaire Nombre de clients
10% à 20%	35	0
0% à 10%	90	5
-10% à 0%	44	63
-20% à -10%	15	102
-30% à -20%	2	17
< -30%	1	0
Total	187	187

Ainsi, les clients pouvant subir une augmentation suite à la fermeture du tarif D_3 ont probablement déjà bénéficié d'une baisse suite au dégroupement. En effet sur les 125 clients pouvant être désavantagés par le passage au tarif D_M, une hausse tarifaire attribuable au dégroupement n'était prévue que pour 2 d'entre eux.

3.2.2. Applicabilité du tarif de distribution D_3

L'applicabilité aux tarifs D_3 et D_4 a été modifiée au texte des tarifs en vigueur au 1er octobre 2001 afin de spécifier l'exigence d'un coefficient d'utilisation (CU) minimum. Cette exigence d'un CU minimum existait déjà avant le dégroupement, mais elle était implicitement reconnue dans la structure des tarifs à débit stable. Un client n'avait simplement pas avantage à se retrouver au tarif 3 si son CU était inférieur à 60% et au tarif 4 si son CU était inférieur à 50%.

Lors du dégroupement tarifaire, l'éclatement de la structure des tarifs de transport et de distribution a eu pour effet de modifier significativement les points de croisement entre le tarif D_1 et les tarifs D_3 et D_4. Nous avons alors ajouté à l'applicabilité des tarifs à débit stable un CU minimum, calculé à partir du volume souscrit, afin d'éviter une migration non-désirée (voir R-3463-2001, SCGM-10, doc.1, pages 30-32).

Étant donné que seuls les clients retirant du gaz à la fois sous le tarif D_3 et sous le tarif D_5 seraient admissibles au tarif D_3, les tarifs à débit stable ne seraient désormais applicables qu'aux clients avec lecture quotidienne. Le CU d'un client est habituellement plus faible lorsqu'il est soumis à des lectures journalières. Nous avons évalué qu'un CU de 60% pour un client avec lecture mensuelle serait, en moyenne, équivalent à un CU de 48% pour le même client, mais avec lecture quotidienne. Le CU minimum requis pour être admissible au tarif D_3 pourrait donc être ramené à un niveau équivalent à celui exigé au tarif D_4, soit 50%. Nous estimons que cette modification ne résultera pas en des migrations supplémentaires importantes entre les tarifs D_1 et une combinaison tarifaire D_3 et D_5. Les clients du tarif D_1 n'ayant pas le CU minimum de 60% actuellement requis pour bénéficier du tarif D_3, sous des lectures mensuelles, n'auront pas plus le CU minimum requis de 50% avec des lectures quotidiennes. De plus, si l'option de combinaison tarifaire avait été optimale pour eux, le changement vers ces tarifs aurait été effectué.

3.3. Projet pilote pour les clients du tarif D_1

Malgré l'élargissement que nous entendons faire pour les clients du tarif D_3, il n'en demeure pas moins que les clients du tarif D_1 ne pourront être transférés au tarif D_M.

Plus de 5 000 clients du tarif D_1 respectant les conditions d'applicabilité du tarif D_M ont été ciblés comme ayant un avantage à être transférés à ce tarif. L'impact total du transfert de l'ensemble de ces clients correspondrait à une perte de revenu de près de 30 millions $. Les clients ne peuvent supporter un tel impact monétaire.

Il existe de plus certaines contraintes administratives nous empêchant d'ouvrir le tarif D_M à un grand nombre de clients du tarif D_1. En effet, les clients du tarif D_1, actuellement facturés sous le système cyclique devraient être transférés au système de facturation industrielle. Or, le système industriel approche le seuil critique de gestion et ne pourrait gérer la migration d'un grand nombre de clients. Mentionnons toutefois que cette limitation ne sera plus présente sous le nouveau système de facturation.

Le tarif D_M ne serait donc pas élargi cette année pour les clients du tarif général. Le projet pilote serait toutefois revu à chaque année, comme il est fait présentement, afin d'évaluer la possibilité d'élargir le tarif D_M à certains clients ciblés.

3.4. Texte des tarifs

Certains articles du texte des tarifs seront modifiés afin de tenir compte des changements proposés. Ces articles sont présentés ci-dessous.

L'article 1 de la section *« Services de distribution D_3 et D_4 : Débit stable »* du texte des tarifs serait modifié afin de spécifier que seuls les clients retirant du gaz à la fois sous le tarif D_3 et sous le tarif D_5 seraient admissibles au tarif D_3. De plus le coefficient d'utilisation minimum requis pour bénéficier du tarif D_3 serait modifié et ramené à un niveau équivalent à celui du tarif D_4. L'applicabilité aux tarifs de distribution D_3 et D_4 se lirait désormais comme suit :

> *« **1 Applicabilité***
>
> *Service de distribution D_3 :*
>
> *Pour tout retrait de gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins 333 m³/jour et lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le volume souscrit, est d'au moins 50%. De plus, le client doit, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_3 et sous le tarif D_5.*
>
> *Service de distribution D_4 :*
>
> *Pour tout retrait de ~~gaz~~gaz naturel en service continu et stable enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume souscrit (VS) du client est d'au moins ~~333~~ 10 000 m³/jour et lorsque le coefficient d'utilisation du client, calculé en utilisant le volume souscrit, est ~~d'au moins 60% au tarif D_3 et~~ d'au moins 50% ~~au tarif D_4~~. Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du ~~gaz~~gaz naturel à la fois sous le tarif ~~D_3 ou~~ D_4 et sous le tarif D_5. »*

Nous avons déjà mentionné que les tarifs à débit stable ne seraient désormais applicables qu'aux clients avec lecture quotidienne. Seuls les clients avec lecture mensuelle en cours de contrat demeureraient admissibles au tarif D_3. Certains ajustements seraient alors apportés aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 de la section *« Services de distribution D_3 et D_4 : Débit stable »* afin d'en tenir compte. Mentionnons que la modification apportée ici n'est pas uniquement attribuable à la fermeture de l'accès au tarif D_3. Elle vient simplement du fait que les clients du tarif D_3 ne sont pas tous avec lecture mensuelle. Les articles devraient donc être modifiés, même si aucun changement n'était apporté au tarif D_3.

> *« **2.2 Taux unitaire au volume retiré***
>
> *Pour les retraits de 0% à 100% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation ~~au tarif D_3~~ pour un client sans lecture quotidienne, et*

pour les retraits quotidiens de 0% à 100% du volume souscrit ~~au tarif D_4~~ pour un client avec lecture quotidienne :

le taux unitaire est de 0,811 ¢/m³.

2.3 Écrêtement des pointes

Pour les retraits de 100% à 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation ~~au tarif D_3~~ pour un client sans lecture quotidienne, et pour les retraits quotidiens de 100% à 115% du volume souscrit ~~au tarif D_4~~ pour un client avec lecture quotidienne :

le taux unitaire est celui au volume retiré augmenté de 3,5 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale du 1er novembre au 30 avril ou de 1,75 fois du 1er mai au 31 octobre.

2.4 Retraits interdits excédant l'écrêtement des pointes

Pour les retraits au-delà de 115% du volume souscrit multiplié par le nombre de jours de la période de facturation ~~au tarif D_3~~ pour un client sans lecture quotidienne, et pour les retraits quotidiens au-delà de 115% du volume souscrit ~~au tarif D_4~~ pour un client avec lecture quotidienne :

le taux unitaire est celui de l'écrêtement des pointes plus, du 1er novembre au 30 avril, une pénalité égale à 7 fois le taux unitaire moyen quotidien de l'obligation minimale. »

L'article 4.1 « *Prolongation de contrat* » de la section « *Services de distribution D_3 et D_4 : Débit stable* » serait également modifié afin de préciser que seuls les clients du tarif D_4 et les clients du tarif D_3 en combinaison avec le tarif D_5 auraient la possibilité de prolonger leur contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée. Cette précision serait ajoutée afin que les clients devant être transférés au tarif D_M ne prolongent pas continuellement leur contrat au tarif D_3.

« 4.1 Prolongation de contrat

Le client en service de distribution D_4 ou retirant du gaz naturel à la fois sous le tarif D_3 et le tarif D_5 peut prolonger son contrat d'une année en conservant la même réduction pour la durée du contrat pourvu qu'il le fasse avant l'expiration de son contrat dans le délai minimal suivant :

$$\frac{\textbf{durée du contrat en mois} - 12}{2} \qquad \text{maximum 24 mois »}$$

Un article serait également ajouté à la section 9 « *Dispositions transitoires* » afin de spécifier que les clients déjà présents au tarif D_3 demeureraient assujettis à ce tarif jusqu'à la fin de leur contrat.

« ***6 CONTRATS AU SERVICE DE DISTRIBUTION D_3***

Les clients ayant, au 30 septembre 2002, un contrat au service de distribution D_3 et qui ne rencontrent pas les modalités prévues à l'article 1 « Applicabilité » de la section « Services de distribution D_3 et D_4 : débit stable » demeurent assujettis à ce tarif jusqu'à la date d'échéance de leur contrat. »

4. STRUCTURE TARIFAIRE D_3 ET D_4 - PRÉCISION

Au cours de la prochaine année financière, le système de facturation industrielle sera remplacé par un nouveau système. Lors des travaux menant à ce remplacement, nous en sommes venus à la conclusion qu'il serait souhaitable de modifier la mécanique de calcul du prix unitaire moyen des services de distribution D_3 et D_4, soit le taux unitaire au volume retiré, l'écrêtement des pointes et les retraits interdits. La facture totale du client sera la même, seule la méthode pour y arriver est illustrée différemment et devrait être plus simple à comprendre.

L'approche actuelle prévoit l'application du taux unitaire au volume retiré jusqu'à concurrence de 100% du volume souscrit. Si un client retire entre 100% et 115% du volume souscrit, le taux unitaire au volume retiré, augmenté d'une prime additionnelle égale à un multiple de l'obligation minimale quotidienne, est appliqué sur les volumes retirés de 100% à 115% du volume souscrit et est facturé sous l'appellation « écrêtement des pointes ». De plus, si le client retire au-delà de 115% du volume souscrit, le taux unitaire au volume retiré, augmenté de la prime d'écrêtement et d'une pénalité égale à un multiple de l'obligation minimale quotidienne, est appliqué sur les volumes retirés au delà de 115% du volume souscrit et est facturé sous l'appellation « retraits interdits ».

L'approche qui sera appliquée par le nouveau système de facturation consiste à facturer la totalité des volumes au taux unitaire au volume retiré. Si le client consomme au-delà de 100% du volume souscrit, les volumes excédentaires à 100% du volume souscrit seront sujets à la prime d'écrêtement. De plus, si le client retire au-delà de 115% du volume souscrit, les volumes excédentaires à 115% du volume souscrit seront sujets à la pénalité pour retraits interdits.

Afin de bien illustrer la différence, prenons l'exemple suivant en utilisant les taux de la décision D-2001-232 :

Volume souscrit (VS) : 3 000 m³/jour
Obligation minimale quotidienne : 4,740 ¢/m³
Volume retiré pour le mois de novembre : 110 000 m³

Facturation actuelle :

Obligation minimale quotidienne : 4,740 ¢/m³ x 3 000 m³/jr x 30 jours = **4 266,00 $**

Prix au volume retiré
Jusqu'à 100% du VS x # jours
90 000 m³ x 0,811¢/m³ = 729,90 $

Écrêtement des pointes (de 100% à 115% du VS x # jours)
13 500 m³ x [0,811 + (3.5 x 4,740)] ¢/m³ = 2 349,13 $

Retraits interdits (au-delà de 115% du VS x # jours)
6 500 m³ x [0,811 + (3.5 x 4,740) + (7 x 4,740)] ¢/m³ = 3 287,77 $

Total du prix au volume retiré : **6 366,80 $**

Facture totale actuelle : 10 632,80 $

Facturation modifiée :

Obligation minimale quotidienne : 4,740 ¢/m³ x 3 000 m³/jr x 30 jours = **4 266,00 $**

Prix au volume retiré
110 000 m³ x 0,811¢/m³ = 892,10 $

Écrêtement des pointes (excédent de 100% du VS x # jours)
20 000 m³ x (3.5 x 4,740) ¢/m³ = 3 318,00 $

Retraits interdits (au-delà de 115% du VS x # jours)
6 500 m³ x (7 x 4,740) ¢/m³ = 2 156,70 $

Total du prix au volume retiré : **6 366,80 $**

Facture totale modifiée : 10 632,80 $

On remarque donc que les deux approches produisent le même montant de facture totale.

Il est à noter que la nouvelle approche permet de bien quantifier le supplément facturé pour écrêtement des pointes ainsi que la pénalité pour les retraits interdits, et par le fait même d'évaluer la pertinence de réviser le volume souscrit. En effet, une modification à la hausse du volume souscrit aurait pour effet de réduire les coûts d'écrêtement et des retraits interdits mais n'affecterait pas la portion de la facture reliée à l'application du taux au volume retiré.

Nous ne proposons pas de modifier immédiatement le texte des tarifs afin de ne pas l'alourdir. Lors de l'implantation du nouveau système informatique, nous expliquerons la nouvelle mécanique aux clients des tarifs D_3 et D_4. La modification au texte des tarifs serait proposée dans le cadre de la cause tarifaire 2004.

5. MODIFICATION AU TARIF DE DISTRIBUTION D_5

Dans l'établissement des différentes structures tarifaires, il est important de maintenir des relations logiques entre les tarifs. C'est ce qu'on appelle les points de croisement. De par le passé, les points de croisement entre les tarifs 1, 3 et 4 étaient observés, en considérant le coefficient d'utilisation (CU) minimum requis aux tarifs 3 et 4 pour lequel il y avait avantage à choisir ces tarifs, selon une réduction médiane, plutôt que de rester au tarif général 1. Quant au tarif 5, la relation était établie avec les prix unitaires du tarif 4, considérant également une réduction médiane.

Dans le dossier du dégroupement des tarifs, nous avons utilisé comme principe de base que la somme des revenus générés par les différents services en mode dégroupé égale les revenus en mode groupé, i.e. TD = T + D + É + inventaire fixe. Nous avions également appliqué cette égalité à l'intérieur des 3 blocs suivants :

- Tarifs D_1 et D_M
- Tarifs D_3 et D_4
- Tarif D_5

Les structures tarifaires ont connu des modifications importantes résultant de la considération différente du coefficient d'utilisation et également de l'impact de la conversion des pourcentages de réduction pour obligation minimale annuelle (OMA) et durée de contrat, exprimés en fonction des revenus de D plutôt que TD.

Or, le développement des tarifs dégroupés a eu pour effet de modifier les points de croisement entre les différents tarifs. Nous avions d'ailleurs soulevé cette situation dans la cause tarifaire 2002 au niveau de la relation entre le tarif D_1 et les tarifs D_3 et D_4 et nous avions proposé d'intégrer à la clause d'applicabilité des tarifs D_3 et D_4 une notion de coefficient d'utilisation pour éviter les migrations non voulues entre ces tarifs.

Depuis la mise en application des tarifs dégroupés, nous constatons que la perte de relation entre les tarifs est problématique. La section 3 de ce document aborde de façon plus spécifique la relation des tarifs D_3 et D_M. Cette section-ci s'adressera à la relation du tarif D_5 avec les tarifs D_1, D_3 et D_4. Nous présenterons initialement les problématiques et par la suite la proposition pour corriger la situation.

5.1. Relation du tarif D_5 versus D_1 et D_4

Les structures tarifaires D_1, D_3, D_4 et D_5 selon la décision D-2001-232 sont les suivantes :

Borne inf. m³/jour	Borne sup. m³/jour	D_1 ¢/m³	D_3 & D_4 ¢/m³	D_5 ¢/m³
0	3	26,125	8,042	12,154
3	10	22,239		
10	30	19,332		
30	100	16,496		
100	300	12,548		
300	1 000	9,815	5,441	
1 000	3 000	6,956	3,956	
3 000	10 000	4,740	2,969	9,462
10 000	30 000	3,650	2,059	7,804
30 000	100 000	2,738	1,450	6,769
100 000	300 000	2,252	0,909	5,707
300 000	1 000 000	2,252	0,528	4,899

Obligation minimale quotidienne (¢/compteur/jour)	30,503¢ 64,879¢	--	--
Taux au volume retiré	--	0,811	--

À ces grilles s'ajoutent des réductions selon le niveau d'engagement du client. Aux tarifs D_3 et D_4, il y a un module de réduction offert selon la durée de contrat. Les modalités sont les suivantes :

	Minimum	Maximum
Durée de contrat en mois	12 mois	60 mois
% de réduction	0%	19%

Au tarif D_5, il y a également des modules de réduction offerts selon l'obligation minimale annuelle (OMA) et la durée de contrat. Les modalités sont les suivantes :

		Minimum	Maximum
OMA	% du volume annuel	25%	85%
	% de réduction	0%	31%
Durée de contrat en mois		12 mois	60 mois
	% de réduction	0%	47%

De plus, pour avoir droit à la réduction de durée de contrat, le client du tarif D_5 doit s'engager à une OMA d'au moins 25% du volume annuel projeté.

Les valeurs de réduction pour des engagements entre le minimum et le maximum sont évaluées de façon linéaire.

Pour les clients du tarif D_1, le prix unitaire moyen est calculé en sommant l'obligation minimale quotidienne et le prix au volume retiré obtenu en multipliant les m³ compris entre les bornes de chaque palier par le taux unitaire correspondant, la somme étant divisée par le volume total.

Pour les clients des tarifs D_3 et D_4, le prix unitaire moyen est calculé en sommant le prix au volume retiré et le prix moyen résultant de la multiplication des m³ de volume souscrit compris entre les bornes de chaque palier par le taux unitaire correspondant, la somme étant par la suite divisée par le volume total. Il y a une notion de coefficient d'utilisation (CU) qui entre en ligne de compte dans cette évaluation.

Pour les clients du tarif D_5, le prix unitaire moyen est obtenu en multipliant les m³ du volume projeté quotidien en service interruptible, augmenté, le cas échéant, du volume souscrit en service continu, compris entre les bornes de chaque palier par le taux unitaire correspondant, la somme étant divisée par le volume total.

On remarque que chaque tarif a sa base d'évaluation des prix. Il faut donc comparer le prix unitaire résultant de l'application des grilles et non directement les taux unitaires. En appliquant à chacun sa mécanique de calcul on obtient les prix unitaires suivants, considérant des pourcentages de réduction minimums, médians et maximums :

Volume	**D_1**	**D_4**			**D_5**		
m³/jour	¢/m³	réd. min. ¢/m³	réd. méd. ¢/m³	réd. max. ¢/m³	réd. min. ¢/m³	réd. méd. ¢/m³	réd. max. ¢/m³
3 000	8,377	5,551	5,023	4,940	12,154	7,414	2,674
10 000	5,831	4,337	3,925	3,860	10,270	6,264	2,259
30 000	4,377	3,359	3,040	2,990	8,626	5,262	1,898
100 000	3,230	2,590	2,344	2,305	7,326	4,469	1,612
300 000	2,578	2,010	1,819	1,789	6,247	3,810	1,374
1 000 000	2,350	1,540	1,394	1,371	5,303	3,235	1,167

À noter que pour le tarif D_4, nous avons utilisé l'hypothèse d'un coefficient d'utilisation de 100%.

Vous trouverez ci-dessous la représentation graphique des prix unitaires de chacun des tarifs, calculés selon les grilles tarifaires D-2001-232. Nous avons restreint l'illustration à partir de 90 000 m³/mois afin de mieux visualiser les interrelations. Les prix unitaires sont évalués à réduction médiane. Pour le tarif D_5, la courbe des prix sans réduction est également illustrée.

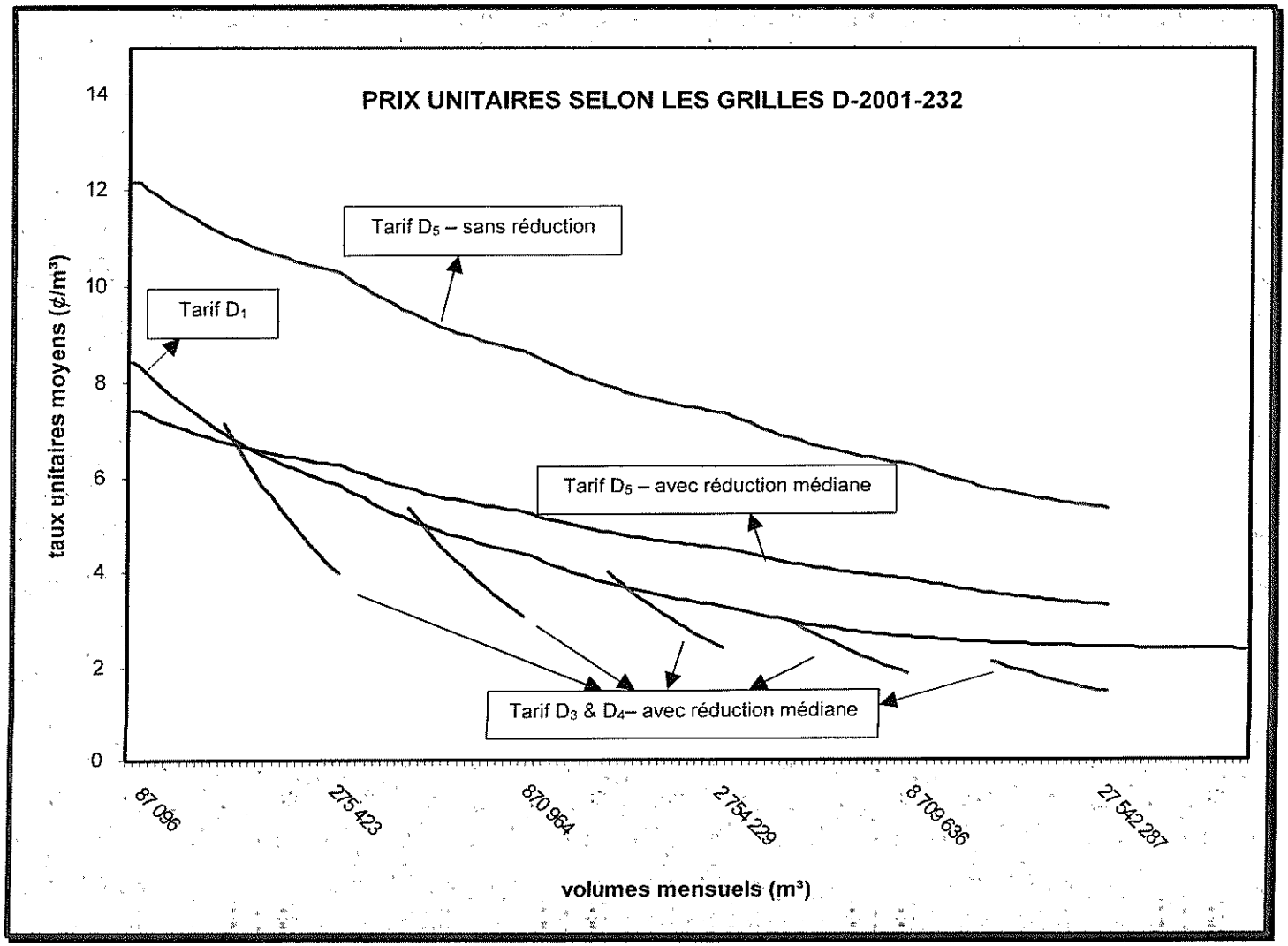
PRIX UNITAIRES SELON LES GRILLES D-2001-232
taux unitaires moyens (¢/m³)
14
12
10
8
6
4
2
0
Tarif D5 – sans réduction
Tarif D1
Tarif D5 – avec réduction médiane
Tarif D3 & D4– avec réduction médiane
87 096
275 423
870 964
2 754 229
8 709 636
27 542 287
volumes mensuels (m³)

Si on compare initialement les tarifs D_1 et D_5, on peut observer qu'un client n'a pas intérêt à signer un contrat interruptible sans certains engagements d'OMA ou de durée de contrat. En fait, on remarque que même avec les réductions médianes au tarif D_5 les prix unitaires demeurent plus chers qu'au tarif D_1, à l'exception du prix pour 3 000 m³/jour. Dans cette situation, il est préférable pour le client de choisir le service général D_1, qui ne comporte aucune obligation, ni limitation de consommation.

Or, le client interruptible laisse de la capacité disponible durant les mois d'hiver, sur demande du distributeur. Cette mise en disponibilité, que nous appellerons « interruptibilité » devrait amener une certaine reconnaissance dans le tarif de distribution et devrait donc requérir un prix inférieur à celui du tarif général D_1, même si les engagements sont minimaux.

En ce qui concerne la relativité entre le tarif D_5 et le tarif D_4, nous croyons qu'à réduction médiane, les prix des deux tarifs devraient être similaires. Cette relation était d'ailleurs recherchée dans le passé.

Le tarif D_4, de par sa structure, comporte un engagement plus important de la part du client que celui sous le tarif D_5. Sous les tarifs D_3 et D_4, l'obligation minimale quotidienne facturée via le volume souscrit représente, en moyenne, près de 73% de la facture totale du client. Il s'agit d'un engagement ferme que le client ne peut pas modifier à la baisse à moins d'entente préalable avec le distributeur. Au niveau du tarif D_5, il y a également une obligation minimale annuelle, toutefois, le client peut réviser cette OMA d'un maximum de 20% la première année et de 5% additionnel par la suite, sujette à un minimum de 50% de l'OMA convenue initialement. L'engagement est donc moins ferme que celui du tarif D_4.

D'un autre côté, tel que mentionné précédemment, l'avantage d'interruptibilité qui est offert par le client au tarif D_5 n'est pas non plus à négliger et est unique à ce tarif.

On se retrouve donc avec deux critères qui sont inverses. On ne peut évaluer quantitativement ces facteurs. Nous croyons que l'obligation plus importante au tarif D_4 est compensée par l'interruptibilité au tarif D_5 et donc qu'à réduction médiane pour les deux tarifs on devrait retrouver une égalité des prix.

5.2. Niveau des réductions pour les engagements au tarif D_5

Si on regarde globalement les pourcentages maximums de réduction offerts sous chaque tarif, nous avons :

Tarif	OMA	Durée de contrat	Total
D_M	15,5%	15,5%	31,0%
D_3 & D_4	n/a	19,0%	19,0%
D_5	31,0%	47,0%	78,0%

Ces pourcentages maximums de réduction découlent de la conversion des pourcentages qui existaient en mode groupé, exprimés par rapport au TD, en pourcentages exprimés par rapport au D en mode dégroupé.

On peut remarquer la valeur importante de la réduction maximale au tarif D_5, soit 78%.

5.2.1. Réduction pour durée de contrat

Force est de constater que, par le passé, la majorité des clients signaient les engagements maximums d'OMA (85%) et de durée de contrat (5 ans). Or la situation concurrentielle du gaz au cours des 2 dernières années s'est détériorée, et on remarque que les clients qui sont en renouvellement de contrat ne s'engagent plus pour des durées de contrat de 60 mois, préférant la flexibilité de choisir la source d'énergie à une réduction du prix de distribution.

Nous croyons également qu'il est important pour SCGM, ainsi que pour l'ensemble de la clientèle, d'avoir des clients qui s'engagent à long terme. Nous avons d'ailleurs couvert ce sujet à la pièce SCGM-12, document 1, section 3.2 pages 7 et 8. Les arguments mentionnés pour le tarif D_4, soit la stabilité des tarifs et la planification des outils d'approvisionnement, sont applicables également au tarif D_5. Il faut toutefois mentionner que les clients du tarif D_5 étant interruptibles, il est encore plus important d'avoir une assurance de leur présence à long terme. Les volumes de ces clients sont importants dans notre plan de gestion des approvisionnements, principalement en ce qui concerne le service d'équilibrage, et la planification des outils d'équilibrage nécessite une certaine prévisibilité des besoins.

Nous sommes d'avis qu'une réduction pour durée de contrat est requise et qu'elle devrait être supérieure à celle disponible aux tarifs D_3 et D_4, pour un contrat d'une durée de 5 ans.

5.2.2. Réduction pour obligation minimale annuelle (OMA)

En ce qui a trait au pourcentage de réduction pour l'OMA, nous croyons que la valeur maximale devrait être la même que celle applicable pour la durée de contrat.

L'OMA est importante pour SCGM et pour l'ensemble de la clientèle car elle assure la génération des revenus pour la période contractuelle. Il est donc logique de reconnaître l'apport d'un tel engagement du client et d'accorder une réduction au client qui offre un engagement supérieur à celui qui n'en offre pas.

De plus, les engagements pour OMA et durée de contrat sont intimement reliés. Un client qui s'engage pour un contrat de 60 mois sans aucune obligation minimale de volume ne donne pas vraiment de garantie. Le texte des tarifs prévoit d'ailleurs que la réduction pour durée de contrat est accordée seulement si l'OMA est d'au moins 25% du volume annuel projeté au contrat.

Inversement, un engagement d'obligation minimale sur une durée de contrat de 12 mois donne peut-être une certaine garantie pour la période, mais cette garantie est plus facile à assumer pour le client, étant évaluée sur une période à plus court terme.

Puisque les deux engagements ont une signification pour le distributeur et l'ensemble de la clientèle, et qu'il n'y a pas vraiment de justification à accorder une réduction maximale différente à l'un ou l'autre des engagements, nous favorisons l'approche de niveaux maximums équivalents. Il est à noter que cette approche existe déjà au tarif D_M.

5.3. Solution envisagée pour corriger les points de croisement

Considérant les éléments mentionnés à la section 5.2, il y aurait lieu de modifier le tarif de distribution D_5 de façon à rétablir les points de croisement entre les tarifs D_1, D_4 et D_5 et d'établir un niveau de réduction plus significatif.

Il ne faut pas non plus oublier qu'une contrainte additionnelle s'ajoute dans la détermination du tarif final, soit la génération des mêmes revenus de distribution.

Afin de donner une idée de l'impact de ces rajustements, nous avons effectué les calculs selon les données budgétaires 2001/2002. La grille tarifaire qui permettrait de corriger la situation d'interrelation pour le tarif D_5, selon la décision D-2001-232, est la suivante :

Borne inf. m³/jour	**Borne sup.** m³/jour	**D_5 actuelle** ¢/m³	**D_5 proposée** ¢/m³
0	3 000	12,154	6,474
3 000	10 000	9,462	4,452
10 000	30 000	7,804	3,347
30 000	100 000	6,769	2,637
100 000	300 000	5,707	2,006
300 000	et plus	4,899	1,562

En ce qui concerne les modules de réduction offerts selon l'obligation minimale annuelle (OMA) et la durée de contrat les niveaux suivants seraient applicables :

		Minimum	Maximum
OMA	% du volume annuel	25%	85%
	% de réduction	0%	25%
Durée de contrat en mois		12 mois	60 mois
	% de réduction	0%	25%

Selon cette grille, les prix unitaires des différents tarifs se compareraient comme suit :

Volume	D_1	D_4	D_5		Variation	Variation
		réd. méd.	réd. min.	réd. méd.	D_5min/D_1	D_5méd/D_4
m³/jour	¢/m³	¢/m³	¢/m³	¢/m³	%	%
3 000	8,377	5,023	6,474	4,856	77,3%	96,7%
10 000	5,831	3,925	5,059	3,794	86,8%	96,7%
30 000	4,377	3,040	3,918	2,938	89,5%	96,7%
100 000	3,230	2,344	3,021	2,266	93,5%	96,7%
300 000	2,578	1,819	2,344	1,758	90,9%	96,7%
1 000 000	2,350	1,394	1,797	1,348	76,5%	96,7%

La représentation graphique des prix unitaires de chacun des tarifs, calculés selon les grilles tarifaires D-2001-232 pour les tarifs D_1, D_3 et D_4 et selon la grille envisagée pour le tarif D_5 est illustrée à la page suivante. Les prix unitaires sont évalués à réduction médiane. Pour le tarif D_5, la courbe des prix sans réduction est également illustrée.

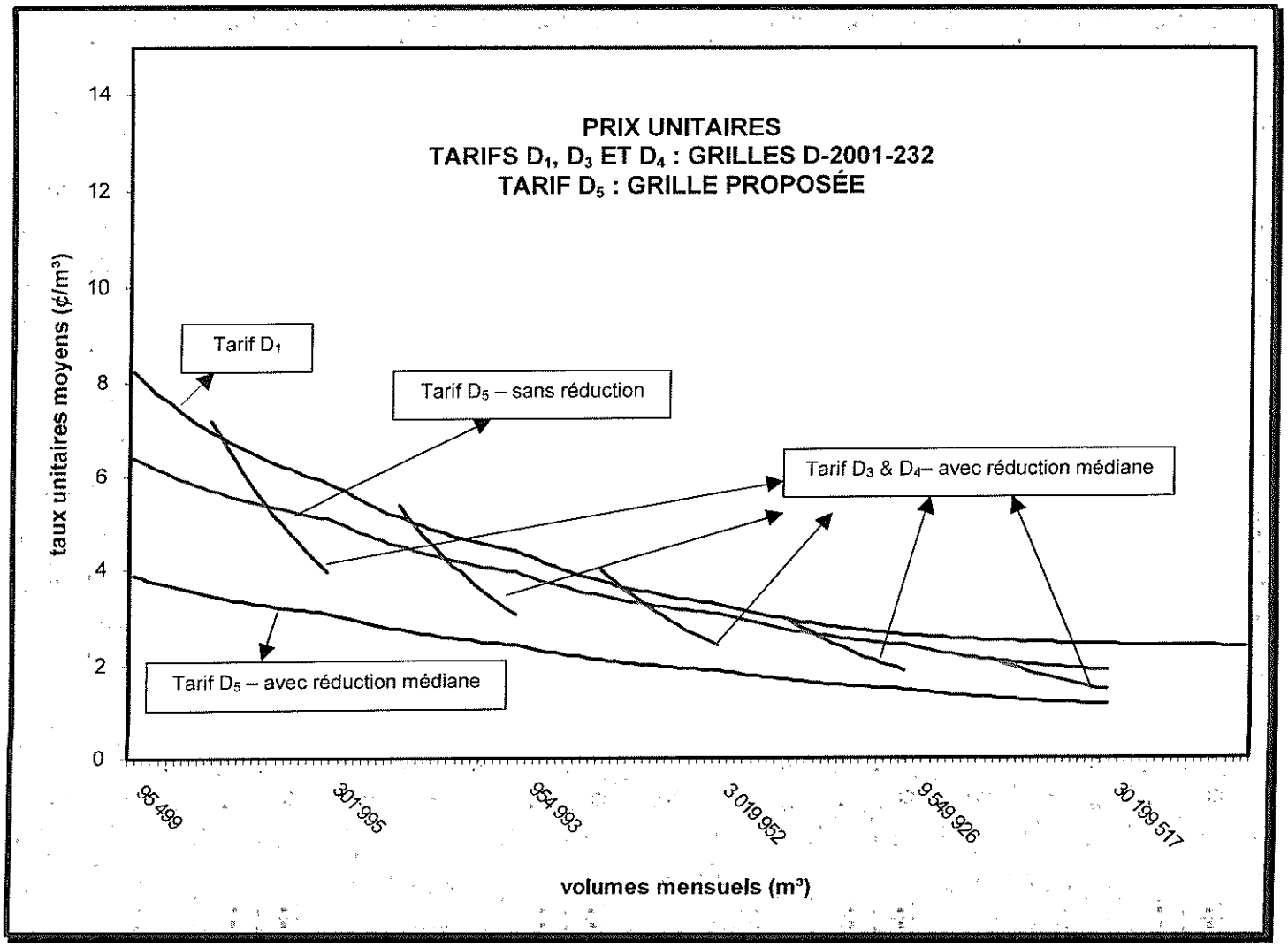
PRIX UNITAIRES
TARIFS D1, D3 ET D4 : GRILLES D-2001-232
TARIF D5 : GRILLE PROPOSÉE
taux unitaires moyens (¢/m³)
14
12
10
8
6
4
2
0
Tarif D1
Tarif D5 – sans réduction
Tarif D3 & D4– avec réduction médiane
Tarif D5 – avec réduction médiane
95 499
301 995
954 993
3 019 952
9 549 926
30 199 517
volumes mensuels (m³)

On remarque que les points de croisement sont nettement améliorés mais que la situation optimale de l'équivalence avec le tarif D_4 à réduction médiane n'est pas atteinte, la variation est de 3,3% et résulte principalement de la contrainte de génération des revenus. Quant à la différence avec le tarif D_1, malgré le fait que le but d'avoir des prix moins chers est atteint, les variations fluctuent de façon importante, de 6,5% à 23,5% selon le niveau de volume. Ces variations résultent principalement de la relation qui existe entre le tarif D_1, D_3 et D_4 qui se répercute par la suite au tarif D_5.

En ce qui concerne la génération des revenus, selon la cause tarifaire 2002, en excluant les revenus pour obligations minimales annuelles, on obtient les résultats suivants :

Sous-tarif D_5	Revenus D-2001-232 avant modification (000$)	Revenus D-2001-232 après modification (000$)	Variation après/avant %
5.5	4 204,3	4 668,1	+11,03%
5.6	3 975,1	4 065,9	+2,28%
5.7	4 115,2	3 892,3	-5,42%
5.8	1 581,1	1 318,6	-16,60%
5.9	145,6	78,3	-46,20%
Total	14 021,2	14 023,2	--

Les variations sont très importantes entre les sous-tarifs. Le tableau ci-dessous détaille la répartition de la clientèle du tarif D_5 selon la variation de la facture de distribution subie par la modification de la grille tarifaire :

Variation	5.5	5.6	5.7	5.8	5.9	Total
> 20%	8	0	0	0	0	8
10% à 20%	79	13	0	0	0	92
0% à 10%	1	48	13	0	0	62
-10% à 0%	5	2	26	7	0	40
-20% à -10%	1	0	2	4	0	7
< -20%	3	19	2	4	1	29
Total	97	82	43	15	1	238

On remarque que 68% (162/238) de la clientèle subirait une majoration de facture de distribution et que pour 42% (100/238) cela représenterait une majoration de plus de 10%. La clientèle qui est le plus affectée est celle des paliers 5.5 et 5.6, clients ayant des volumes projetés quotidiens inférieurs à 30 000m³/jour.

Nous pouvons affirmer que l'implantation de cette nouvelle grille tarifaire amènerait un choc tarifaire important. Étant donné la situation concurrentielle des dernières années et l'implantation du dégroupement des tarifs en octobre dernier qui correspondait également à un choc tarifaire important, requérant l'application de rabais transitoires importants

particulièrement pour cette catégorie de clientèle, nous proposons de procéder à la correction des points de croisement de façon progressive.

5.4. Proposition de modification au tarif de distribution D_5

Ainsi nous **proposons de corriger légèrement la relation des prix unitaires D_5 versus D_4 pour les sous-tarifs 5.8 et 5.9 au niveau du sous-tarif 5.7**. Selon la grille tarifaire D-2001-232, nous fixerions les poids relatifs aux niveaux suivants :

Volume m³/jour	**D_4** réd. méd. ¢/m³	**D_5** réd. méd. ¢/m³	**Relation D_5 /D_4 actuelle**	**Relation D_5 /D_4 proposée**
3 000	5,023	7,414	1,478	1,478
10 000	3,925	6,264	1,596	1,596
30 000	3,040	5,262	1,731	1,731
100 000	2,344	4,469	1,906	1,906
300 000	1,819	3,810	2,095	1,906
1 000 000	1,394	3,235	2,321	1,906

De plus, **nous proposons de réduire le pourcentage maximal de réduction pour durée de contrat de 47% à 40% et le pourcentage maximal de réduction pour obligation minimale annuelle de 31% à 30%.**

En fonction de ces modifications, et selon la cause tarifaire 2002, la grille proposée serait la suivante :

Borne inf. m³/jour	**Borne sup.** m³/jour	**D_5 actuelle** ¢/m³	**D_5 proposée** ¢/m³
0	3 000	12,154	9,117
3 000	10 000	9,462	7,098
10 000	30 000	7,804	5,854
30 000	100 000	6,769	5,077
100 000	300 000	5,707	3,649
300 000	1 000 000	4,899	2,841

Selon cette grille, les prix unitaires des différents tarifs se compareraient comme suit :

Volume	D_1	D_4	D_5		Variation	Variation
		réd. méd.	réd. min.	réd. méd.	D_5min/D_1	D_5méd/D_4
m³/jour	¢/m³	¢/m³	¢/m³	¢/m³	¢/m³	¢/m³
3 000	8,377	5,023	9,117	5,926	108,8%	118,0%
10 000	5,831	3,925	7,704	5,007	132,1%	127,6%
30 000	4,377	3,040	6,471	4,206	147,8%	138,4%
100 000	3,230	2,344	5,495	3,572	170,1%	152,4%
300 000	2,578	1,819	4,264	2,772	165,4%	152,4%
1 000 000	2,350	1,394	3,268	2,124	139,1%	152,4%

La relation entre les tarifs demeure problématique mais il s'agit d'un premier pas dans la bonne direction Nous tenterons au cours des prochaines années de corriger progressivement cette situation.

Les impacts pour la génération des revenus selon la cause tarifaire 2002, excluant les revenus pour obligations minimales annuelles, deviennent :

Sous-tarif D_5	Revenus D-2001-232 avant modification (000$)	Revenus D-2001-232 après modification (000$)	Variation après/avant %
5.5	4 204,3	4 246,8	+1,01%
5.6	3 975,1	3 959,8	-0,38%
5.7	4 115,2	4 167,9	+1,28%
5.8	1 581,1	1 516,5	-4,09%
5.9	145,6	130,8	-10,16%
Total	14 021,2	14 021,8	--

Pour ce qui est des impacts individuels, le tableau ci-dessous détaille la répartition de la clientèle du tarif D_5 selon la variation de la facture de distribution subie par la modification de la grille tarifaire :

Variation	5.5	5.6	5.7	5.8	5.9	Total
> 20%	0	0	0	0	0	0
10% à 20%	0	0	0	0	0	0
0% à 10%	93	65	39	4	0	201
-10% à 0%	1	3	3	9	0	16
-20% à -10%	0	0	0	1	1	2
< -20%	3	14	1	1	0	19
Total	97	82	43	15	1	238

On remarque qu'il y a toujours un impact sur la clientèle, mais qu'il est beaucoup moins important que précédemment. D'ailleurs dans la strate de 0 à 10% de majoration, le pourcentage maximal d'augmentation est de 2,34%.

Nous ne pouvons intégrer des modifications, quelles qu'elles soient, sans générer un impact sur la clientèle. S'il s'agit d'un redressement des grilles, cela signifie que certains clients étaient avantagés et d'autres non.

Les résultats sous la cause tarifaire 2003 pourront être légèrement différents selon les caractéristiques de la clientèle projetée pour la prochaine année financière, la stratégie tarifaire et l'intégration d'une partie des rabais transitoires. L'évaluation sous le budget 2003 est présentée dans les documents de la pièce SCGM-14.

SCGM et les intervenants conviennent de demander à la Régie la mise en place, au cours de l'année 2002/2003, d'un groupe de travail pour discuter du niveau général des réductions aux tarifs de distribution, conformément à décision D-2002-132.

5.5. Prolongation et renouvellement de contrat

Au cours des dernières années, et plus particulièrement depuis octobre 2000, la situation concurrentielle du gaz naturel s'est détériorée. Cette situation, hors du contrôle des clients, a eu un impact important dans le comportement de la clientèle industrielle et principalement celle interruptible. Ainsi plusieurs clients, près de 30 % des clients interruptibles, ont choisi de ne pas se prévaloir de la clause de prolongation de contrat, donnant le privilège de conserver la même réduction pour durée de contrat en prolongeant le contrat d'un an, préférant évaluer, au terme de leur contrat existant, l'intérêt ou non de demeurer consommateur de gaz.

D'autres clients, qui arrivaient à échéance de contrat, n'ont pas renouvelé leur contrat en service interruptible. Lorsque ces clients consomment du gaz naturel, ils le font soit en se prévalant du tarif général D_1, qui ne comporte aucune contrainte de consommation ou obligation minimale, ou en utilisant occasionnellement le service de gaz d'appoint concurrence.

La situation concurrentielle du gaz naturel s'étant replacée, nous croyons que les clients seraient probablement intéressés à signer à nouveau des contrats en service interruptible ou à maintenir leur contrat existant.

Afin de faciliter la récupération des clients perdus au cours des dernières années en raison des événements que l'on connaît, nous proposons de permettre aux clients qui détenaient déjà un contrat en service interruptible se terminant le ou après le 1er octobre 2000 de :

- soit contracter à nouveau, avec la même réduction pour durée contractuelle que celle applicable à son contrat antérieur, tout en lui laissant le bénéfice d'une durée résiduelle égale à la moitié de la durée de son contrat antérieur plus 6 mois (donc 3 ans pour un contrat de 5 ans);

- Soit exercer son droit de prolonger son contrat d'une année tout en conservant le bénéfice du rabais pour la durée de contrat initial, et ce même si le délai prévu aux tarifs est dépassé.

Nous proposons d'ouvrir le droit à ce « privilège » jusqu'au 30 septembre 2003. Après cette date, les modalités régulières s'appliqueraient. Un article sera ajouté à la section 9 « Dispositions transitoires » du texte des tarifs de façon à officialiser cette modalité pour la prochaine année tarifaire.

6. GAZ D'APPOINT

Depuis l'implantation du dégroupement des tarifs, nous avons observé un biais dans l'évaluation du tarif d'équilibrage et du prix de l'ajustement relié aux inventaires causé par la considération des volumes de gaz d'appoint combinés aux volumes retirés sous le tarif de distribution D_5.

Pour corriger la situation nous proposons de séparer les consommations reliées au gaz d'appoint des consommations régulières et de les considérer distinctement.

Les sous-sections qui suivent détaillent les problématiques au niveau du tarif d'équilibrage et de l'ajustement relié aux inventaires, la solution que nous proposons pour rétablir la situation et les modifications que nous proposons au texte des tarifs pour refléter le tout.

Avant de passer au vif du sujet, nous jugeons utile de définir ce qu'est le gaz d'appoint. Il y a trois types de service, soit :

- service « **gaz d'appoint concurrence** » pour retirer davantage de gaz naturel temporairement ;
- service « **gaz d'appoint saisonnier** » pour réduire le nombre de jours d'interruption prévu au palier du client ;
- service « **gaz d'appoint pour éviter une interruption**».

Ces terminologies seront d'ailleurs intégrées au texte des tarifs pour faciliter l'utilisation des notions dans le texte.

Un quatrième type de service est présentement inscrit au texte des tarifs, soit celui où le gaz d'appoint est utilisé pour réduire un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle. Or nous proposons d'enlever ce service. La raison est que dans cette situation précise, le client procédera par révision du volume journalier contractuel (VJC) et non par l'achat de gaz d'appoint. En effet, étant donné que seul les clients ayant un service de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété peuvent se retrouver en situation de déséquilibre volumétrique et que, conformément au texte des tarifs, il ne peut y avoir de combinaison de service de fourniture, ces clients auraient à fournir leur gaz d'appoint selon le même mode d'approvisionnement, et donc via une révision de VJC. Il n'y a donc pas lieu d'offrir cette option spécifique de gaz d'appoint.

6.1. Problématique au tarif d'équilibrage

Le tarif d'équilibrage a été conçu de façon à évaluer le service qui est fourni au client pour l'ensemble des volumes consommés et, s'il y a lieu, livrés par le client. Ainsi en fonction du profil du client et des paramètres « consommation journalière moyenne annuelle – A », « consommation journalière moyenne d'hiver – H » et « consommation journalière de pointe – P », nous quantifions le service fourni et le coût d'équilibrage qui y est associé.

Le gaz d'appoint amené par le client au cours d'un mois est capté par le tarif d'équilibrage comme étant de l'approvisionnement additionnel à son approvisionnement régulier; il y a donc un impact sur le calcul du prix d'équilibrage. Pourtant, l'effet du gaz d'appoint devrait être nul si, au cours de ces journées, le client livre une quantité de gaz égale à ce qu'il consomme, et donc ne requiert, ni ne fournit au distributeur, un service d'équilibrage pour ces volumes.

Afin d'illustrer l'impact, prenons l'exemple d'un client interruptible qui est interrompu pour le mois de janvier auquel on ajoute, comme première option, une consommation de gaz d'appoint de 100 000 m³ pour éviter les journées d'interruption de janvier, et, en deuxième option, une consommation de gaz d'appoint concurrence, également de 100 000 m³, en octobre. Le tableau ci-dessous détaille le calcul du tarif d'équilibrage selon les 3 situations. On peut observer l'impact de l'ajout du gaz d'appoint qui varie selon le mois dans lequel le gaz d'appoint est utilisé. Le taux de 0,680 ¢/m³ passe à 0,982 ¢/m³ si l'ajout est en janvier et à 0,212 ¢/m³ si l'ajout est en octobre. Or, dans une situation comme dans l'autre, aucun service d'équilibrage n'a été fourni, le client consommant le gaz qu'il fournit en gaz d'appoint. Il n'est pas logique qu'il y ait une telle fluctuation.

Mois	Consommation régulière	Consommation régulière + appoint interruption	Consommation régulière + appoint concurrence
	m³	m³	m³
Juillet	25 000	25 000	25 000
Août	25 000	25 000	25 000
Septembre	35 000	35 000	35 000
Octobre	45 000	45 000	145 000
Novembre	95 000	95 000	95 000
Décembre	90 000	90 000	90 000
Janvier	0	100 000	0
Février	85 000	85 000	85 000
Mars	95 000	95 000	95 000
Avril	50 000	50 000	50 000
Mai	35 000	35 000	35 000
Juin	20 000	20 000	20 000
Total	**600 000**	**700 000**	**700 000**
A (m³/jour)	1 644	1 918	1 918
H (m³/jour)	2 417	3 079	2 417
P(m³/jour)	0	0	0
Facteur pointe (P-H) (m³/jour)	-2 417	-3 079	-2 417
Facteur espace (H-A) (m³/jour)	773	1 162	499
Taux pointe (¢/m³/jour)	134,6	134,6	134,6
Taux espace (¢/m³/jour)	948,4	948,4	948,4
Prix É (¢/m³)	**0,680**	**0,982**	**0,212**

Il ne faut pas oublier que le tarif d'équilibrage étant un constat du service fourni en observant l'historique des 12 derniers mois, l'ajout du gaz d'appoint au cours d'un mois aura un impact sur le tarif d'équilibrage des 11 mois suivants.

6.2. Problématique à l'ajustement relié aux inventaires

Le montant des inventaires à payer ou à recevoir des clients, évalué mensuellement, est réparti entre les clients en fonction de la quote-part du volume d'inventaire maintenu pour chacun des clients. Ce volume d'inventaire est égal à la différence entre la consommation journalière moyenne d'hiver (H) et la consommation journalière moyenne annuelle (A), multipliée par 151 jours.

Ainsi, le client qui a utilisé du gaz d'appoint durant l'année voit sa quantité d'inventaire fluctuer et donc sa quote-part du montant total à payer ou à recevoir.

Si on reprend l'exemple de la section précédente et on applique ce profil aux données utilisées dans le calcul de l'ajustement relié aux inventaires, portion variable, de décembre 2001, on obtient les résultats suivants :

Li		Consommation régulière	Consommation régulière + appoint interruption	Consommation régulière + appoint concurrence
1	A (m³/jour)	1 644	1 918	1 918
2	H (m³/jour)	2 417	3 079	2 417
3	Inventaire maintenu (m³) = (H-A) x 151 jrs	116 723	175 311	75 349
4	Volume total d'inventaire de Fourniture (déc 2001) (m³)	834 530 852	834 530 852	834 530 852
5	Quote-part du client (= li3 / li4)	0,014%	0,021%	0,009%
6	Montant d'inventaire total à récupérer (déc 2001) ($)	27 571 000	27 571 000	27 571 000
7	Montant d'inventaire du client à récupérer (= li5 x li6) ($)	3 860	5 790	2 481
8	Ajustement relié aux inventaires (= li7 / (li1 x 365 jrs) x 100) (¢/m³)	0,643	0,827	0,354

On remarque, ici aussi, que le prix de l'ajustement d'inventaire fluctue de façon importante lors de l'ajout du gaz d'appoint et l'impact peut être en plus ou en moins selon la période dans laquelle le gaz d'appoint est fourni.

Or le gaz fourni n'a nullement interagi avec les inventaires maintenus pour l'ensemble de la clientèle. Il n'est donc pas logique et équitable que le client voit son niveau d'inventaire varier par cet ajout de gaz d'appoint, dans un sens comme dans l'autre. Il est à noter que la quote-part des autres clients est également affectée, en plus ou en moins selon la situation.

Tout comme le tarif d'équilibrage, le prix de l'ajustement relié aux inventaires est établi en utilisant un historique des consommations des 12 derniers mois. Ainsi, l'ajout du gaz d'appoint fourni au cours d'un mois aura un impact sur le prix de l'ajustement relié aux inventaires des 11 mois suivants.

6.3. Proposition

Afin d'éliminer l'effet généré par l'ajout de volumes contractés sous des contrats de gaz d'appoint, **nous proposons de retirer de l'historique des consommations totales, les**

consommations de « gaz d'appoint concurrence » et « gaz d'appoint pour éviter une interruption » et de les traiter distinctement.

Par cette opération, on obtient donc des consommations reliées au contrat régulier et au contrat de « gaz d'appoint saisonnier ». Cet historique de consommations est alors utilisé pour déterminer le prix d'équilibrage ainsi que le prix de l'ajustement relié aux inventaires à facturer sur les consommations du mois analysé reliées à ces deux types de contrats, le cas échéant.

Cette approche permettra ainsi d'évaluer le tarif d'équilibrage et l'ajustement relié aux inventaires sans biais résultant de l'ajout de « gaz d'appoint concurrence » et « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

En ce qui concerne les consommations reliées au contrat de « gaz d'appoint saisonnier », notre proposition de les considérer dans les calculs du tarif d'équilibrage et de l'ajustement relié aux inventaires plutôt que distinctement découle de la raison suivante :

- Le service d'équilibrage offert pour ce type de contrat de gaz d'appoint s'apparente davantage au service offert pour un contrat régulier.

  Les modalités d'application de ce service font en sorte que les clients décident vers la fin de l'été de contracter un service de gaz d'appoint pour réduire le nombre de jours d'interruptions prévu pour l'hiver qui suit. Ce gaz d'appoint est alors livré sur une base uniforme de décembre à mars alors que les journées de non interruption grâce au service s'étale sur la période de l'hiver et ce de façon non uniforme. Il y a donc effectivement un service d'équilibrage offert au client, service qui se combine avec le service offert pour les volumes du contrat régulier.

Pour ce qui est du prix du service d'équilibrage des services de « gaz d'appoint concurrence » et « gaz d'appoint pour éviter une interruption », nous proposons les modalités suivantes :

« Gaz d'appoint concurrence »

Comme le nom de ce service le mentionne, il s'agit d'un service qui permet à un client de retirer davantage de gaz naturel temporairement, tout en tenant compte du marché concurrentiel au moment de la signature du contrat. L'offre de contrats de « gaz d'appoint concurrence » permet de récupérer, pour une période déterminée, des clients au gaz naturel qui, autrement, auraient consommé une autre source d'énergie.

Le client, prenant sa décision au début du contrat d'appoint, doit connaître précisément le prix global du service de gaz naturel à ce moment-là, soit fourniture, gaz de compression, transport, équilibrage et distribution.

Le client se verra facturer le prix du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir et un prix de distribution qui tiendra compte d'un ajustement tarifaire concurrence. Dans cette optique, le tarif d'équilibrage peut difficilement faire l'objet d'un calcul a posteriori,

tel que prévu à la méthode actuelle de calcul du prix d'équilibrage. le prix de l'équilibrage doit donc être considéré dans l'établissement du prix convenu avec le client.

Il ne faut pas perdre de vue que puisque ces contrats sont négociés en comparant le prix global du service FCTÉD avec le prix de la concurrence, l'ajustement tarifaire concurrence du service de distribution servira toujours d'élément compensatoire.

À titre informatif, un contrat de « gaz d'appoint concurrence » est un contrat interruptible dans la mesure où, lors de journées d'interruption, nous exigeons du client qu'il consomme exactement ce qu'il a convenu de livrer sous son contrat d'appoint, à défaut de quoi il se retrouve en position de retrait interdit et de déséquilibre quotidien.

« Gaz d'appoint pour éviter une interruption »

Ce service ne comporte aucun service d'équilibrage. Il est d'ailleurs spécifiquement stipulé au texte des tarifs, à l'article 2 C) 3.1 « *Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)* », anciennement 3.2, que le client désirant éviter une journée d'interruption doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Le client ne se verra donc pas facturer le service d'équilibrage.

6.4. Texte des tarifs

Le texte des tarifs doit être modifié pour refléter les modifications proposées ci-dessus. De plus, certaines modifications sont également requises pour clarifier le traitement des contrats de gaz d'appoint. Nous avons regroupé sous cette section toutes les modifications se rattachant au service de gaz d'appoint, même si elles se retrouvent sous des services différents.

- Nous avons modifié les articles 2.2 « *Ajustement relié aux inventaires* » des services de fourniture – service du distributeur et service du client, gaz de compression – service du distributeur et transport – service du distributeur en ajoutant un paragraphe pour préciser que l'ajustement relié aux inventaires ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

- Nous avons modifié l'article 1 « *Applicabilité* » de la section « *Service de gaz d'appoint* » du service de fourniture de façon à encadrer le niveau de volume requis pour accéder à ce service. Nous avons profité de l'occasion pour déplacer l'article 3.1 « *Utilisation de gaz d'appoint* » sous le présent article tout en y intégrant une terminologie pour utilisation ultérieure dans le texte des tarifs. L'article se lit désormais comme suit :

  « ***1 Applicabilité***

  Pour tout client, admissible au service de distribution D_5 – Interruptible, qui désire acheter ponctuellement du distributeur ou fournir ponctuellement lui-même au distributeur du ~~gaz~~gaz naturel ~~additionnel~~ qu'il retire à ses installations, en autant

que le volume minimal de la période contractuelle de gaz d'appoint, enregistré en un seul point de mesurage, divisé par le nombre de jours de la période contractuelle est d'au moins 3 200 m³/jour. »

Le client peut utiliser le service de gaz d'appoint pour les usages suivants :

- *service « gaz d'appoint concurrence » pour retirer davantage de gaz naturel temporairement ;*
- *service « gaz d'appoint saisonnier » pour réduire le nombre de jours d'interruption prévu à son palier ; sur invitation du distributeur, ce service peut provenir du service interruptible rendu à un client qui le remet en disponibilité ;*
- *service « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».*

- À l'article 2 « *Tarif* » de la section « *Service de gaz d'appoint* » du service de fourniture nous avons spécifié le tarif applicable pour chacun des services. L'article est donc modifié comme suit :

*« **2 Tarif***

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur ~~se verra facturer le prix du fourni ponctuellement pour le desservir et demeure~~ est assujetti~~, le cas échéant,~~ aux dispositions de l'article ~~2.1.2 « Ajustement d'inventaire »~~ 2 « Tarif de fourniture de gaz naturel » de la section « Service du distributeur » du service de fourniture et à celles de l'article 2 « Tarif du gaz de compression » de la section « Service du distributeur » du service de gaz de compression.

Le client qui fournit son propre gaz d'appoint, avec ou sans transfert de propriété, est assujetti aux dispositions ~~des articles 2.1 « Prix du service » et 2.2 « Ajustement inventaire »~~ de l'article 2 « Tarif » de la section « Service fourni par le client » du service de fourniture.

~~Le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz est accompagné~~Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le ~~du~~ prix ~~des services de gaz de compression et de~~ du transport fournis ponctuellement par le distributeur pour le desservir ~~le client~~.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » se voit facturer, le cas échéant, le prix de l'équilibrage fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » est assujetti à la section « Équilibrage ».

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne se voit pas facturer le prix de l'équilibrage.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujetti aux articles de la section «Service de distribution D_5 : Interruptible» à l'exception de l'article 1 « Applicabilité » qui est remplacé par l'article 1 « Applicabilité » de la présente section.»

- L'article 3.1 « *Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)* », anciennement 3.2, de la section *« Service de gaz d'appoint »* du service de fourniture a été modifié pour clarifier les modalités applicables lors de journées d'interruption pour les contrats de « gaz d'appoint concurrence » et « gaz d'appoint pour éviter une interruption ». L'article se lit désormais comme suit :

« ~~3.~~23.1 Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Le volume journalier contractuel en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.

Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client ~~désirant éviter une journée d'interruption est~~ sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » doit s'engager à livrer au distributeur, au cours de cette journée, un volume (VJC) égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Les dispositions relatives aux révisions des VJCs en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de ~~gaz~~gaz naturel avec ou sans transfert de propriété.

- L'article 3.5 « *Autres dispositions* », anciennement 3.6, de la section *« Service de gaz d'appoint »* du service de fourniture a été modifié pour spécifier que le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint saisonnier » doit utiliser le transport fourni ponctuellement par le distributeur.

Nous avons également modifié le dernier paragraphe de l'article 2 « *Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur* » de la section *« Options disponibles aux clients »* comme suit, de façon à refléter cette particularité :

« 2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR »

(...)
Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation ~~et~~ tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De ~~même~~ plus, le client ~~interruptible qui utilise un service interruptible et un service de gaz d'appoint aura la possibilité d'~~ en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra utiliser son propre service de transport pour ~~la~~ cette portion appoint de sa consommation ~~et le service de transport du distributeur pour la portion interruptible régulière~~. »

Nous avons spécifié aux différents articles relatifs à la durée du contrat de chacun des services que la durée d'un contrat en service de gaz d'appoint peut être inférieure à 12 mois.

À l'article 2 *« Tarif d'équilibrage »* de la section *« Service du distributeur »* du service d'équilibrage, nous avons apporté les modifications reflétant la proposition de retirer le « gaz d'appoint concurrence » et le « gaz d'appoint pour éviter une interruption » du calcul du prix d'équilibrage.

- Nous avons modifié le début de l'article 2.2 *« Prix de l'équilibrage pour les clients en service de distribution D_M, D_3, D_4 et D_5 »* de la façon suivante :

  « 2.2 Prix de l'équilibrage pour les clients en service de distribution D_M, D_3, D_4 et D_5

  Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire, (...) »

  Nous avons également ajouté le paragraphe suivant :

  *« Les volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ne sont pas considérés dans le calcul de la consommation journalière moyenne annuelle **(A)**, de la consommation journalière moyenne d'hiver **(H)** et de la consommation journalière de pointe **(P)**. »*

- À l'article 2.3 *« Transposition des volumes »* nous avons spécifié que le gaz d'appoint considéré est le « gaz d'appoint saisonnier ».

À la section *« Service de distribution D_5 : Interruptible »* du service de distribution, nous avons inclus certaines modalités relatives au gaz d'appoint.

- Nous avons modifié le premier paragraphe de l'article 2.1 *« Taux unitaires au volume retiré »* de la façon suivante, afin d'établir le tarif applicable au service de gaz d'appoint :

« ***2 Taux unitaires au volume retiré***

Pour chaque m³ de volume retiré, le taux unitaire est un taux unitaire moyen pondéré calculé à partir de la somme du volume souscrit au tarif D_3 ou D_4 et de 1/365ème du volume projeté en service interruptible. Pour un contrat en service de gaz d'appoint, le volume projeté est divisé par le nombre de jours de la période contractuelle. (...) »

- Nous proposons de modifier l'article 2.6 « *Retraits interdits lors d'interruption* » de façon à stipuler clairement que la pénalité pour retraits interdits de 52 ¢/m³ ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ni de « gaz d'appoint concurrence », maximum 102% du volume journalier contractuel de ces contrats. Nous avons également ajouté que tous les coûts additionnels occasionnés par les retraits interdits seront facturés en sus de la pénalité de 52 ¢/m³. Finalement, nous avons réécrit l'article de façon à l'uniformiser avec les articles 2.5 et 2.8 ; il n'est pas requis de mentionner l'application des articles 2.1 à 2.4 puisque ces articles s'appliquent à tout volume retiré, interdit ou non. L'article 2.6 devient donc :

« ***2.6 Retraits interdits lors d'interruption***

~~Pour les~~Tout retraits de gaz naturel effectués malgré la réception d'un avis d'interruption~~:~~ est assujetti à une pénalité de 52 ¢/m³ plus tous les coûts additionnels occasionnés par le retrait interdit. Toutefois, les volumes quotidiens de gaz naturel retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » ou « gaz d'appoint concurrence », jusqu'à concurrence de 102% du volume journalier contractuel prévu au contrat de gaz d'appoint, ne sont pas assujettis à la pénalité.

~~le taux unitaire est celui des paragraphes 2.1 à 2.4 plus une pénalité de 52 ¢/m3.~~

Si le client a un contrat en service à débit stable, il paiera cette pénalité sur les volumes excédant le volume souscrit plus le pourcentage d'écrêtement des pointes convenu et plus 2% du volume souscrit~~, ce dernier pourcentage étant facturé aux taux des paragraphes 2.1 à 2.4~~. »

- À l'article 2.8 « *Prime de dépannage* » nous proposons de réécrire le texte pour stipuler clairement que la prime de dépannage ne s'applique pas aux volumes retirés en vertu d'un contrat de gaz d'appoint. Cette correction découle d'une omission. Il n'a jamais été prévu de facturer la prime de dépannage pour des volumes retirés en vertu d'un contrat de gaz d'appoint.

- Nous proposons de modifier l'article 2.9 « *Obligation minimale annuelle* » pour y spécifier que le volume retiré utilisé pour le calcul de l'OMA est ajusté pour y soustraire le gaz retiré en vertu d'un contrat de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » et le « gaz d'appoint concurrence ». Cette pratique est déjà stipulée aux contrats de gaz d'appoint et ne constitue pas un changement. Nous proposons de l'ajouter au texte des tarifs afin de regrouper sous le texte des tarifs les modalités générales applicables à tous

et de conserver aux contrats les modalités spécifiques aux clients. Ainsi le paragraphe suivant est ajouté à la suite du 2ième paragraphe de l'article :

> « ***2.9 Obligation minimale annuelle***
> *(...)*
> *À la fin de l'année contractuelle, le volume retiré au cours de l'année contractuelle est ajusté pour y retrancher le volume de gaz naturel retiré en vertu de contrats de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » et « gaz d'appoint concurrence », ce dernier étant toutefois limité au volume projeté prévu au contrat de « gaz d'appoint concurrence ».*
> *(...)* »

- À l'article 4.2 « *Interruptions* », le point d) a été modifié pour spécifier qu'il ne s'applique pas au service de « gaz d'appoint concurrence »

7. INTRODUCTION PROGRESSIVE DES SERVICES DÉGROUPÉS

Actuellement, seuls les clients du tarif de distribution D_4, ainsi que les clients des autres tarifs en service continu dont la consommation journalière de pointe P (telle qu'établie au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour, peuvent demander de se retirer du service de transport et d'équilibrage. Les clients du service de distribution D_5 ne peuvent se retirer du service de transport.

Dans le dossier de la cause tarifaire 2002, pièce SCGM-10 document 1, article 7.4.3 (page 42), nous avions avancé la proposition suivante :

> *« L'accès aux services dégroupés sera élargi à l'ensemble des clients des tarifs 3 et M à compter du 1er octobre 2002. Cette décision pourrait cependant être remise en cause, lors du prochain dossier tarifaire, sur la base de l'analyse des avantages ou inconvénients anticipés pour la clientèle.*
>
> *Cependant les clients visés par cet élargissement ne pourront inclure dans une même association les points de mesurage assujettis au tarif 1, même s'ils sont chapeautés par une même entité juridique. »*

Nous proposons ici d'étendre l'introduction progressive des services dégroupés aux clients des tarifs de distribution D_3 et D_M.

La restriction quant au regroupement de clients incluant des points de mesurage au tarif D_1 est toutefois maintenue dû aux contraintes administratives y étant rattachées. En effet, le système de facturation cyclique, utilisé pour les clients du tarif D_1, ne peut facilement être adapté pour gérer, d'un côté, des clients à tarif d'équilibrage moyen, et de l'autre, des clients à tarif individuel. La solution qui a été mise de l'avant pour répondre aux besoins de l'admissibilité actuellement en place (regroupement ou 30 000 m³/jr) consiste à transférer les clients du système de facturation cyclique au système industriel. Or le système industriel approche le seuil

critique de gestion et la migration de plusieurs clients, additionnels à ceux déjà identifiés, vers ce système est pratiquement impossible.

Avec le nouveau système de facturation, cette limitation physique ne sera plus présente, ainsi nous pourrons éventuellement permettre qu'un regroupement de clients se retire du service de transport, conformément aux modalités prévues au texte des tarifs, et ce peu importe les tarifs de distribution des clients faisant partie du regroupement.

La section 9 *« Dispositions transitoires »* du texte des tarifs a été modifiée pour refléter l'élargissement de l'admissibilité aux services dégroupés. Nous avons également profité de l'occasion pour éliminer toute ambiguïté quant aux options disponibles pour les clients du tarif D_5. Les articles suivants sont donc modifiés :

> ***~~« 84 Associations~~ Regroupement de clients***
> *Le ~~s associations~~ regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage ne sera~~ont~~ permise~~s~~ que si le regroupement ~~pour les clients~~ se retire ~~ant~~ du service de transport du distributeur conformément à l'article ~~9~~5 ci-dessous. Les clients du service de distribution D_1 pourront se joindre au regroupement de clients pour les services de transport et d'équilibrage à condition que ce regroupement compte un client au service de distribution D_4.*
>
> ***~~95~~ Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur***
>
> *Au 30 septembre~~2001~~2002, tous les clients existants des tarifs de ~~transport et~~ distribution D_M, D_3 et D_4 ~~et D_5~~, ainsi que tous les clients existants ~~des~~ du ~~autres~~ tarif~~s~~ de ~~transport et~~ distribution D_1 dont la consommation journalière de pointe P (telle que définie au tarif d'équilibrage) à un point de mesurage est au moins égale à 30 000 m³/jour peuvent demander de se retirer~~, dès le 1er octobre 2001,~~ du service de transport ou d'équilibrage du distributeur. Les clients existants du tarif de distribution D_5~~, hormis les clients du tarif 5 qui~~ ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.*
>
> *Les clients désirant se retirer du service de transport ou d'équilibrage du distributeur peuvent le faire avant l'échéance de leur contrat en vigueur, tout en respectant les préavis prévus aux présents tarifs.*
>
> *Pour les fins du présent article, ~~le client peut être un consommateur de gaz ayant un ou plus d'un point de mesurage, à condition que chacun des points de mesurage soit chapeauté par une même entité juridique~~un regroupement de clients peut demander de se retirer du service de transport ou d'équilibrage si au moins un des clients du regroupement est admissible au retrait, conformément au 1er paragraphe ci-dessus. Toutefois, les clients au tarif de distribution D_5 ne peuvent se retirer du service de transport du distributeur.*
>
> *À défaut d'une demande de retrait des services du distributeur, les clients demeurent facturés aux tarifs du distributeur. »*

8. TEXTE DES TARIFS

Le texte des tarifs, déposé sous la pièce SCGM-15, document 1, a été modifié pour inclure toutes les propositions précédemment faites, pour inclure des changements à certains articles résultant d'omissions lors du dernier dépôt du texte des tarifs dégroupés, de modifications que nous proposons pour clarifier certaines clauses et pour réécrire certains textes afin d'en faciliter la compréhension. Nous avons également corrigé certaines coquilles dans le texte mais nous ne les énumérons pas ici.

Dans le texte des tarifs, toutes les modifications ont été soulignées ou rayées selon le cas, en plus d'une indication de modification à la marge.

La présente section a pour but de souligner et expliquer les modifications non couvertes dans les sections précédentes. Les propositions sont présentées par service.

8.1. Inclusion des modifications proposées

Pour les services de fourniture, gaz de compression et de transport, les articles « *Ajustement relié aux inventaires* » ont été modifiés pour refléter la proposition décrite à la section 1.3 du présent document, soit le calcul du prix selon le profil des clients à l'exception des clients au tarif D_1 qui se verront facturer un taux mensuel moyen. De plus, la proposition décrite à la section 6.3, relativement à l'exclusion des volumes retirés en vertu de contrats de « gaz d'appoint concurrence » ou « gaz d'appoint pour éviter une interruption » dans l'application de cet ajustement, a été considérée.

Les modifications aux structures tarifaires D_1 et D_M relativement à l'obligation minimale quotidienne et la fusion des deux premiers paliers, telles que présentées à la section 2.2 du présent document, ont été incluses.

L'élargissement au tarif D_M combiné à la fermeture du tarif D_3 ont été présentés à la section 3.2. Il en découle des modifications sous la section « *Services de distribution D_3 et D_4 : Débit stable* » aux articles 1 « *Applicabilité* », 2 « *Tarifs de distribution D_3 et D_4* » et 4 « *Prolongation de contrat* ». De plus, une disposition transitoire pour les contrats actuellement en vigueur au tarif D_3 a été ajoutée à la section 9 « *Dispositions transitoires* ».

Suite à la décision D-2002-132 de la Régie de l'énergie, les modifications de la structure tarifaire D_3 et D_4 pour répondre aux besoins de très grands consommateurs ont été apportées, soit l'ajout d'un palier pour les volumes souscrits supérieurs à 1 000 000 m^3 par jour, l'offre de réductions additionnelles pour des contrats de plus de 60 mois ainsi que l'application d'un maximum de 24 mois à l'avis minimal pour se prévaloir de la clause de prolongation de contrat.

Les modifications relatives au traitement du « *Service de gaz d'appoint* », telles que décrites à la section 6.4 du présent document, ont été incluses.

De plus, nous proposons la réécriture de l'article 5 « *Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur* », anciennement article 9, des « *Dispositions*

transitoires » pour tenir compte des possibilités de retrait des services du distributeur offertes aux clients des tarifs D_3 et D_M, telles que présentées à la section 7 du présent document.

Toujours à section 9 « *Dispositions transitoires »* nous avons ajouté une disposition transitoire applicable aux clients en service de distribution D_5, conformément à notre proposition décrite à la section 5.5 du présent document, favorisant le retour de cette clientèle.

Pour terminer, l'ensemble des taux unitaires a été actualisé tel que proposé à la pièce SCGM-14.

8.2. Généralités

Dans l'ensemble du texte, il est proposé de remplacer « Associations de clients » par « Regroupement de clients ». De plus, nous proposons la réécriture suivante de l'article 3 *« Regroupement de clients »* de la section *« Options disponibles aux clients »* afin d'inclure une définition précise de ce qui constitue un regroupement, conformément à la réponse que nous avions faite à la Régie dans la cause tarifaire 2002 (R-3463-2001, SCGM-10, document 1.2).

> « ***3 ~~ASSOCIATIONS~~ REGROUPEMENT DE CLIENTS***
>
> *Des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression. Sous réserve de l'article 4 des dispositions transitoires, des clients peuvent se regrouper pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage s'ils sont tous, l'un par rapport à tous les autres, des personnes liées au sens de la Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3. Dans ce cas, le regroupement de clients sera aussi obligatoirement celui reconnu pour les services de fourniture de gaz naturel et de gaz de compression.*
> *~~Sous réserve de l'article 8 des dispositions transitoires, il est possible pour les clients ayant plus d'un point de mesurage de s'associer pour fournir leurs services de transport et d'équilibrage, à condition que chacun des points de mesurage soit chapeauté par une même entité juridique. Dans ces cas, l'association sera celle reconnue et obligatoire en même temps pour tous les services. Lorsque les clients s'associent pour ne fournir que leurs services de fourniture de gaz et de gaz de compression, il n'est pas nécessaire que chacun des points de mesurage des clients soit chapeauté par une même entité juridique.~~*
>
> *Pour tout ~~e association~~ regroupement de client, seul le suivi des déséquilibres volumétriques sera effectué pour l'ensemble des points de mesurage ~~associés~~ regroupés comme s'il ne s'agissait que d'un seul point de mesurage. La facturation de tous les services fournis par le distributeur, y compris la facturation des déséquilibres volumétriques, demeurera établie sur une base individuelle conformément aux dispositions tarifaires de chaque service.*
>
> *Aucun ~~e association~~ regroupement de client n'est permis ~~e pour le~~ au service de distribution.»*

Afin de clarifier le texte, nous avons utilisé « Régie de l'énergie » plutôt que d'utiliser « Régie ». Par conséquent, la définition de « Régie » est enlevée de la section 8 « *Définitions* » du texte des tarifs. De façon similaire, « gaz naturel » remplace « gaz » dans l'ensemble du texte. Nous avons également apporté une précision lorsqu'on qualifie l'utilisation du gaz naturel pour fin de « chauffage » et mentionné qu'il s'agit de « chauffage de l'espace ».

8.3. Fourniture – service du distributeur

Nous proposons de modifier l'article 3.2 « *Préavis de sortie* » de façon à clarifier l'application de cette clause conjointement avec la clause 3.3 « *Durée de contrat* » qui stipule qu'un contrat doit avoir une durée égale à un multiple de 12 mois pour les clients aux tarifs de distributions D_4 et D_5 et une durée minimale de 12 mois pour les clients des autres tarifs. L'article devient donc :

> ***« 3.2 Préavis de sortie***
>
> *Pour les clients aux tarifs de distribution D_1, D_3 et D_M : ~~L~~le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de ~~gaz~~gaz naturel du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance, en autant que le client ait utilisé le service du distributeur pour une période minimale de 12 mois.*
>
> *Pour les clients aux tarifs de distribution D_4 et D_5 : le client qui ne désire plus se prévaloir du service de fourniture de gaz naturel du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit ~~ou~~ au moins 6 mois ~~à l'avance~~ avant la date d'échéance de son contrat ~~pour les clients aux tarifs de distribution D4 et D5~~. À défaut d'un tel préavis ~~par un client aux tarifs de distribution D_4 et D_5~~, l'engagement du client à utiliser le service de fourniture de ~~gaz~~gaz naturel du distributeur est renouvelé pour une période additionnelle de 12 mois.*
>
> *En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se retirer du service de fourniture de ~~gaz~~gaz naturel du distributeur que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. »*

8.4. Fourniture – service du client

Nous avons modifié l'article 3.4 « *Préavis d'entrée* » conformément à la modification apportée à l'article 3.2 « *Préavis de sortie* » de la section « *Service fourni par le distributeur* » du service de fourniture mentionnée ci-dessus, étant donné la complémentarité des deux clauses.

Nous avons enlevé l'article 3.5 « *Durée du contrat* », puisque dans les faits nous n'avons aucun contrôle sur la durée du contrat que le client signe avec un autre fournisseur. Nous ne pouvons exiger qu'un client se retire du service pour une période minimale de 12 mois ou pour un multiple de 12 mois aux tarifs D_4 et D_5.

8.5. Transport – service du distributeur

L'obligation minimale de transport pour les clients aux tarifs de distribution D_3 et D_4 est redéfinie à l'article 2.3.2 de la section « *Service du distributeur* » du service de transport. Cette réécriture a pour but de clarifier le calcul de la première année contractuelle. L'article se lit comme suit :

> « ***2.3.2 Clients aux ~~T~~tarifs de distribution D_3 et D_4***
>
> *L'obligation minimale applicable pour la première année contractuelle est égale au volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par 78%.*
>
> *L'obligation minimale ~~prévue~~ applicable pour chaque année contractuelle subséquente (année courante) est égale au volume des 12 mois précédant l'année contractuelle (année précédente) multiplié par 78%.*
> *(...) »*

8.6. Transport – service fourni par le client

À l'article 1 « *Applicabilité* » nous avons spécifié qu'un client de la zone Nord doit continuer à utiliser une partie du service de transport du distributeur. Cette partie du service de transport du distributeur correspond à la conduite de transmission de Champion qui ne peut être cédée; tout client de la zone Nord qui fournit ou non son service de transport doit nécessairement utiliser cette conduite. D'ailleurs à l'article 2 « *Tarif* » nous avions un prix affiché pour la zone Nord pour refléter cette particularité, la modification ne vient qu'apporter la précision à l'applicabilité.

Au deuxième paragraphe de l'article 3.*1 « Cession de la capacité de transport détenue par le distributeur »*, nous avons enlevé la partie ayant trait au délai de préavis et avons transféré le texte à l'article 3.2 « *Préavis d'entrée* ». Ce dernier est donc réécrit comme suit :

> « ***3.2 Préavis d'entrée***
>
> *Le client qui désire fournir ~~au distributeur~~ son service de transport doit en informer ~~ce dernier~~ le distributeur par écrit ~~au moins 60 jours à l'avance.~~ selon les délais suivants :*
>
> *a) au moins 60 jours à l'avance lorsqu'il y a cession de la capacité de transport détenue par le distributeur ;*
>
> *b) avant le 1er mars lorsque le client désire fournir directement son service de transport au plus tôt le 1er novembre suivant, dans la mesure où il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de l'accepter.*
>
> *En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait fournir son service de transport que s'il était possible pour le distributeur de l'accepter. »*

Cette modification a également été apportée à l'article 3.2 « *Préavis de sortie* » de la section « *Service du distributeur* », l'un étant le complément de l'autre.

À l'article 3.1.3 « *Cession subséquente de la capacité cédée* » nous avons jugé préférable de spécifier plus clairement les obligations du client lors de la cession à une tierce partie. L'article est donc modifié comme suit :

> « ***3.1.3 Cession subséquente de la capacité cédée***
>
> *Le client se voyant céder la capacité de transport déjà détenue pour lui par le distributeur peut céder à son tour cette capacité à autrui. Lorsque le client~~, ou tout autre propriétaire successeur de la capacité,~~ choisit de se départir définitivement de la capacité cédée en la retournant directement au transporteur, il doit d'abord l'offrir au distributeur. Le client doit s'assurer que tout cessionnaire subséquent de cette capacité soit assujetti à la même obligation.* »

8.7. Équilibrage – service du distributeur

- À l'article 2.2 *« Prix de l'équilibrage pour les clients en services de distribution D_M, D_3, D_4 et D_5.* », à la définition de « **P** : Consommation journalière de **p**ointe », le terme « consommations mensuelles » est remplacé par « consommations journalières moyennes ». Ce changement de terminologie est motivé par un désir de clarification en utilisant un terme qui désigne directement ce qu'il représente. Ce changement n'a aucun impact sur les méthodes de calcul utilisées et n'aura, outre la terminologie, aucune conséquence pour la clientèle.

- À l'article 2.3 « *Transposition des volumes* », nous avons spécifié que la livraison théorique uniforme (LTU) est égale à la somme des VJCs des 12 derniers mois divisée par le nombre de jours ayant un VJC au cours des 12 derniers mois. Ce changement résulte d'une omission au dernier texte des tarifs. Puisque la transposition des volumes s'applique lorsque le client fourni son service de fourniture, la livraison théorique uniforme doit être calculée sur la même période.

  Nous avons également spécifié à cet article que les LTU et VJC sont évalués sur une base mensuelle pour les clients sans lecture quotidienne. Cet ajout confirme simplement que le calcul est fait mensuellement pour un client dont le compteur n'est lu qu'à la fin de la période de facturation. Ainsi le LTU quotidien sera multiplié par le nombre de jours du mois analysé et les VJC seront sommés pour déterminer le VJC mensuel.

8.8. Équilibrage – service fourni par le client

À l'article 1 « *Applicabilité* » nous proposons d'informer le client qui désire se retirer totalement du service d'équilibrage, que les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques s'appliquent.

« ***1 Applicabilité***

Pour tout client qui désire fournir partiellement ou totalement au distributeur l'équilibrage servant à la gestion quotidienne du ~~gaz~~gaz naturel qu'il retire à ses installations. Le client qui désire fournir totalement son équilibrage s'engage à livrer chaque jour (VJC) au distributeur un volume égal à sa consommation de la même journée; les modalités relatives aux déséquilibres volumétriques décrites à la section « Service fourni par le client » du service de fourniture sont applicables. »

8.9. Service de distribution D_1 : Général

Les modifications suivantes, proposées à ce service, sont effectuées dans le but d'éviter de la confusion dans l'application du texte des tarifs.

- À l'article 2.2 « *Taux unitaire au volume retiré* » nous avons enlevé la première colonne (Palier D_1) du tableau de taux unitaires. Cette colonne, ajoutée à titre de référence seulement, amène de la confusion au niveau de l'application de la grille. La notion du volume retiré passant à travers chaque palier, jusqu'à l'atteinte du palier maximal applicable, se perd. Il semble que la référence laisse supposer que la totalité de la consommation est facturée au taux unitaire du palier correspondant, ce qui n'est pas le cas. C'est ce qui a motivé le besoin de revenir à l'ancienne présentation.

  La même correction est apportée à l'article 2.1 « *Obligation minimale quotidienne* » de la section « *Services de distribution D_3 et D_4 : Débit stable* ». En ce qui concerne le service de distribution D_5, la notion de palier sera maintenue étant donné la gestion du nombre de jours d'interruptions qui y est reliée.

- À l'article 5.1 « *Tarif fixe* » nous avons remplacé l'usage du terme « nouveau client » par « client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel ». Cette modification a pour but de bien clarifier à qui s'applique cette modalité, puisque le terme « nouveau client » peut être interprété de plusieurs façons.

  Cette expression a été utilisée dans le texte des tarifs, lorsqu'il était requis d'apporter la distinction. Ainsi les sections suivantes ont été modifiées dans ce sens :
  - 2.2 « *Prix de l'équilibrage pour les clients en service de distribution D_M, D_3, D_4 et D_5* » de la section « *Équilibrage* »
  - 5.2 « *Obligation minimale annuelle* » de la section « *Service de distribution D_1 : Général* »
  - 1 « *Applicabilité* » de la section « *Service de distribution D_M : Modulaire*
  - 5.1 « *Obligation minimale annuelle* » de la section « *Service de distribution D_M : Modulaire* »
  - 2.6 « *Réductions additionnelles* » de la section « *Services de distribution D_3 et D_4 : Débit stable* »
  - 2.4 « *Réduction additionnelle* » de la section « *Service de distribution D_5 : Interruptible* »
  - 4.3 « *Investissements non justifiables économiquement* » de la section « *Dispositions générales* »

8.10. Service de distribution D_M : Modulaire

Les paragraphes de l'article 1 « *Applicabilité* » ont été inversés et combinés afin d'en faciliter la lecture. L'article se lit désormais comme suit :

> « ***1 Applicabilité***
>
> *Pour tout client dont l'adresse de service est nouvellement raccordée au réseau de distribution de gaz naturel, tout client existant dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au double de sa consommation des douze derniers mois, de même que tout client existant faisant partie du projet pilote; en autant que le volume annuel de gaz naturel du client en service continu, enregistré en un seul point de mesurage, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle est d'au moins 75 000 m³.*
>
> *Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le tarif D_M et sous un autre tarif de distribution.*
>
> ~~*Pour tout retrait de gaz en service continu enregistré en un seul point de mesurage lorsque le volume annuel du client multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle est d'au moins 75 000 m³. Un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz à la fois sous le tarif D_M et sous un autre tarif de distribution.*~~
>
> ~~*Ce tarif est applicable à tout nouveau client, à tout client existant dont l'obligation minimale annuelle correspond au minimum au double de sa consommation des douze derniers mois, de même qu'aux clients existants faisant partie du projet pilote.*~~ »

L'article 2.5 « *Obligation minimale annuelle* » de la section « *Service de distribution D_M : Modulaire* » a été modifié dans le but de clarifier la méthode de calcul pour la première année contractuelle. Nous avons également spécifié que l'obligation minimale annuelle ne pouvait être inférieure à 75 000 m³, seuil d'applicabilité de ce tarif. Finalement nous avons déplacé le paragraphe détaillant le calcul de la facturation du volume déficitaire pour le placer à la fin de la clause, permettant ainsi d'avoir tous les paragraphes qui se rapportent à l'établissement de l'obligation minimale annuelle regroupés ensemble. La clause se lit désormais comme suit :

> « ***2.5 Obligation minimale annuelle*** ~~***(OMA)***~~
>
> *Le volume retiré au cours de chaque année contractuelle doit être au moins égal à l'obligation minimale* ~~*prévue*~~ *applicable pour la même période.*
>
> *L'obligation minimale applicable pour la première année contractuelle est égale au volume projeté, tel que convenu avec le client, multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.*

L'obligation minimale ~~prévue~~ applicable pour chaque année contractuelle subséquente (année courante) est égale au volume des 12 mois précédant l'année contractuelle (année précédente) multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

Lorsque le volume des 12 mois de l'année précédente est inférieur à l'obligation minimale définie pour ces mêmes 12 mois, cette dernière obligation minimale multipliée par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu devient l'obligation minimale de l'année courante.

Dans le cas où, pour l'année courante, un volume projeté a été convenu avec le client et que ce volume est supérieur à la fois au volume de l'année précédente et à l'obligation minimale définie pour la même année, l'obligation minimale de l'année courante est égale au volume projeté convenu avec le client multiplié par le pourcentage d'obligation minimale annuelle convenu.

~~Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle.~~

À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut réviser une première fois son obligation minimale annuelle n'importe quand après son adhésion au tarif D_M puis, par la suite, à intervalles minimums de 12 mois. Dans tous les cas, le client doit donner un préavis écrit d'au moins un mois.

En tout temps, l'obligation minimale annuelle ne peut être inférieure à 75 000 m³.

Si, à la fin d'une année contractuelle, le client a retiré un volume inférieur à son obligation minimale, il sera facturé pour le volume déficitaire au moindre du prix moyen du tarif de distribution payé au cours des 12 mois de l'année contractuelle ou du prix moyen du tarif de distribution résultant de la facturation du volume déficitaire réparti uniformément sur l'année contractuelle. »

8.11. Service de distribution D_5 : Interruptible

Outre les modifications soulevées à la section 6.4 ci-dessus qui concernaient le gaz d'appoint, nous désirons apporter les modifications additionnelles suivantes :

- Nous proposons de retirer l'option de combinaison des volets 1A et 1B au tarif D_5. Cette option était disponible depuis l'introduction du volet 1B soit le 1er octobre 1997. Toutefois, un seul client s'en était prévalu jusqu'au 30 septembre 2000. Ce type de tarification aurait amené des coûts importants en développement informatique et le seul client, qui s'en était prévalu, était alors facturé manuellement. L'absence d'intérêt chez la clientèle ne justifie pas les investissements qui seraient nécessaires pour programmer cette possibilité dans les systèmes de facturation et de gestion des approvisionnements. Par conséquent, il nous semble justifié de retirer cette possibilité.

L'article 4 « *Combinaison des volets 1A et 1B au tarif D_5* » portant sur les contrats qui combinent des retraits sous les volets 1A et 1B est enlevé et le second paragraphe de l'article 1 « *Applicabilité* » est modifié de la façon suivante, afin de préciser la non-disponibilité de la combinaison :

> « ***1 Applicabilité***
>
> *(...)*
> *Un client peut, en un même point de mesurage, retirer du ~~gaz~~ gaz naturel à la fois sous le tarif D_5 et sous le tarif D_3 ou D_4. Toutefois un client ne peut, en un même point de mesurage, retirer du gaz naturel à la fois sous le volet 1A et le volet 1B du tarif D_5.* (...) »

- Nous proposons de préciser à l'article 2.7 « *Prime pour avis d'interruption de jour et sur semaine* » que la prime de 0,1¢/m^3 pour avis d'interruption est applicable sur chaque m^3 de volume retiré, ce qui est déjà la procédure appliquée.

- Il est aussi proposé à l'article 3 « *Rabais tarifaires* » de renommer les « rabais tarifaires concurrence » pour les appeler dorénavant « ajustements tarifaires concurrence ». Ces ajustements permettent d'établir le prix du service de distribution du gaz naturel au niveau requis par rapport au prix de la concurrence.

- Afin de faciliter la compréhension de l'article 4.2b « *Interruptions* », anciennement 4.3b, nous proposons la formulation suivante :

> « ***~~4.3~~4.2 Interruptions***
>
> *b) ~~À l'expiration d'un avis d'au moins deux heures, I~~Le client doit, jusqu'à avis contraire, cesser ou, selon le cas, réduire ses retraits de ~~gaz~~ gaz naturel dans la mesure déterminée par le distributeur, à la date et heure indiquées sur l'avis d'interruption du distributeur. Le distributeur doit donner un tel avis d'interruption au moins 2 heures avant le début de l'interruption. »*

8.12. Dispositions générales

- Le Ministère de l'environnement du Québec a exprimé son intention de favoriser le captage des gaz à effets de serre et la valorisation énergétique amenant les exploitants de sites d'enfouissement à capter les biogaz émanant de leur site et à en disposer proprement. Une des avenues possibles pour ces exploitants est de le vendre aux entreprises intéressées par ce type de gaz. Les biogaz étant du gaz naturel, SCGM assumera leur distribution.

  Les biogaz peuvent avoir des propriétés différentes du gaz naturel extrait des puits de gaz lorsqu'ils ne sont pas traités pour atteindre un niveau de pureté supérieur et ils peuvent avoir un pouvoir calorifique moindre. Dans ces cas, ils ne pourront être mélangés au gaz naturel circulant dans notre réseau. Ainsi des réseaux distincts et fermés pourront être prévus. Ces projets seront évalués selon les pratiques et critères

administratifs habituels du distributeur appliqués pour tout développement de projets. Les entreprises qui utiliseront le biogaz produit par ces sites seront facturées selon les modalités régulières prévues au texte des tarifs à l'exception de la conversion du pouvoir calorifique qui sera établie en fonction du pouvoir calorifique propre au site d'enfouissement plutôt qu'en fonction de celui observé mensuellement pour le réseau régulier de SCGM.

A cet effet, nous avons modifié l'article 3 « *Qualité du gaz naturel* » comme suit :

> « ***3 Qualité du ~~gaz~~gaz naturel***
>
> *La moyenne mensuelle du pouvoir calorifique supérieur du ~~gaz~~gaz naturel livré doit être au moins de 36,00 MJ/m³ sauf si le client et le distributeur conviennent d'une valeur moindre. ~~mais, p~~Pour fins de facturation, le volume sera ajusté à un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³. »*

Nous avons dû également modifier le point f) de l'article 3.5, anciennement 3.6, « *Obligations du client* » de la section « *Service du client* » du service de fourniture de façon à prévoir la possibilité que cette obligation ne s'applique pas dans le cas de biogaz distribué en réseau fermé et distinct. Ce point se lit désormais comme suit :

> « **3.6 *Obligations du client***
> *(…)*
> *f) s'assurer, le cas échéant, que le ~~gaz~~ gaz naturel qu'il entend vendre ou livrer au distributeur rencontre les normes de qualité du transporteur et puisse être mélangé sans inconvénient avec les autres approvisionnements du distributeur ;*
> *(…) »*

- Nous proposons l'ajout d'une clause permettant au distributeur de choisir le mode de lecture adéquat pour chaque client. L'arrivée relativement récente de nouvelles technologies permet dans bien des cas d'obtenir des gains, notamment au niveau du pourcentage de lecture (diminution du nombre de relevés estimés), de l'exactitude des lectures (diminution des relevés visuels) et des coûts d'opérations. Nous sommes d'avis que le distributeur est apte à déterminer quel mode de lecture est le plus approprié pour chacun de ses points de mesurages en fonction des technologies disponibles et des habitudes de consommation de chaque client. Par conséquent, nous proposons qu'un client ait à assumer les coûts réels encourus pour effectuer les relevés de compteur à ses installations s'il choisit un mode de lecture autre que celui préconisé par le distributeur. La formulation proposée pour l'article 5.1 est la suivante :

> « ***5.1 Mode de lecture***
>
> *Le distributeur choisit le mode de lecture à utiliser au point de mesurage. Si le client demande au distributeur un mode de lecture différent de celui privilégié par ce dernier, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais réels encourus pour l'utilisation de ce mode de lecture. »*

- À l'article 5.2 « *Fréquence de lecture* », anciennement 5.1, nous avons apporter la précision que l'usage du gaz naturel pour fins de chauffage fait référence au «chauffage de l'espace ». Nous avons apporté la même mention aux articles 6.1 « *Périodicité* » et 7.9, anciennement 7.8, « *Mode de paiements égaux* »

- Il est proposé à l'article 7.2 – « *Échéance* » sous « *Paiement de factures* » de modifier la formulation du délai de paiement de facture d'une période actuelle de quinze (15) jours (de calendrier) à douze (12) jours ouvrables. Cette nouvelle formulation sur une base de jours ouvrables est plus simple à comprendre par la clientèle. En effet, actuellement la date d'échéance apparaissant sur les factures peut être un samedi ou un dimanche. De plus, aux fins de recouvrement, nous tenons compte des jours fériés avant d'appliquer le supplément de recouvrement. La modification proposée fera en sorte que la date apparaissant sur la facture sera bien celle servant à l'application du supplément de recouvrement. L'article 7.2 est modifié comme suit :

  « ***7.2 Échéance***

  Il doit s'écouler au moins ~~quinze (15)~~ douze (12) jours ouvrables entre la date d'envoi et la date d'échéance indiquée sur la facture, sauf pour les factures d'un client ayant fait l'objet d'un seul et même envoi à sa demande, pour lesquelles le délai peut être inférieur à ~~15~~ douze (12) jours ouvrables. »

- Nous proposons de scinder l'article 7.7 « *Frais de remise en service* » en deux nouveaux articles (7.7 et 7.8). Nous souhaitons distinguer les frais de remise en service à la suite d'une demande de fermeture de compteur des frais applicables à la suite d'une vérification des équipements de mesurage; le regroupement des clauses sous un article intitulé « Frais de remise en service » n'est pas approprié. Il est à noter que les frais sont les mêmes dans chacun des deux cas, cependant, nous jugeons souhaitable de les stipuler dans 2 articles distincts pour éviter toute confusion possible. Le dernier paragraphe de l'article 7.7 est enlevé et le nouvel article 7.8 est défini comme suit :

  « 7.8 Frais à la suite d'une demande de vérification des équipements de mesurage

  Suite à une demande de vérification des équipements de mesurage faite par le client en vertu de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz, L.R.C. 1985, c. E-4, le distributeur est autorisé à percevoir du client les frais ci-dessous lorsque les équipements se sont avérés exacts dans les limites permises :

  50,00 $ pour les clients résidentiels et institutionnels,
  135,00 $ pour les autres clients. »

8.13. Dispositions transitoires

La section portant sur les dispositions transitoires est certainement celle où le plus de texte se trouve retranché. De nombreux articles avaient été ajoutés lors du dégroupement pour encadrer la transition d'une tarification groupée à une tarification dégroupée. La majorité de ces articles qui étaient propres à l'implantation du dégroupement se trouvent donc retranchés du texte proposé.

Toutefois, certains articles demeurent applicables, dans le cadre du dégroupement des tarifs, notamment les articles « *Rabais transitoires* », « *Obligation minimale annuelle* », « *Regroupement de clients* » et « *Retrait progressif des services de transport et d'équilibrage du distributeur* ». Les deux derniers articles ont été couverts à la section 7 du présent document.

L'article 2 « *Rabais transitoires* », anciennement article 4, décrit les modalités qui seront appliquées au cours de la prochaine année financière. La section 2.6 de la pièce SCGM-14, document 1 présente les raisons qui nous amènent à amortir pour la prochaine année financière une tranche additionnelle de 20% des revenus de distribution. L'article est donc remplacé par ce qui suit :

> « ***42 Rabais transitoires***
>
> *Les rabais transitoires en vigueur au 30 septembre 2002, calculés pour les clients des tarifs D_3, D_4, D_5 et D_M en vertu de l'article 4 des dispositions transitoires des tarifs en vigueur au 1er octobre 2001 sont modifiés de la façon suivante :*
>
> *le rabais transitoire modifié est égal au maximum*
> - *du rabais transitoire en vigueur au 30 septembre 2002 moins 20% et*
> - *de 0.*
>
> *Ce rabais transitoire en vigueur au 1er octobre 2002, s'applique sur le montant total facturé du service de distribution.*
>
> *Toute modification des paramètres contractuels du client après le 1er octobre 2002 entraînant une baisse de la facture du client doit être accompagnée d'un ajustement à la baisse du rabais transitoire.* »

Une partie de l'article 3 « *Obligation minimale annuelle* », anciennement article 7, décrivant les modalités de transition dans l'établissement de l'obligation minimale annuelle convenue par l'entremise d'un volume souscrit progressif doit être conservée, étant donné que le volume progressif peut avoir été convenu pour plusieurs années. La partie de l'article couvrant les modalités pour l'année de transition n'est plus requise. L'article 3 devient donc :

« ~~7~~3 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE ~~(OMA)~~

~~L'obligation minimale annuelle du client en vigueur au 30 septembre 2001 en vertu d'un ou plus d'un tarif de transport et distribution devient celle en vigueur au 1er octobre 2001 au tarif de transport du distributeur et au tarif de distribution du distributeur.~~

~~Pour les clients des tarifs de distribution D_3 et D_4, puisque l'obligation minimale de transport définie pour les 12 mois précédant l'année contractuelle (année précédente) est inexistante au moment de la transition vers un tarif dégroupé de transport, elle est calculée comme suit :~~

~~OMA tarif de transport = volume souscrit pour l'année précédente (m³/jour) x nombre de jours de l'année précédente x 78%.~~

~~De façon analogue, l~~ Les obligations minimales annuelles ~~convenues avec un nouveau client ou~~ avec un client, existant aux tarifs 3 et 4 de transport et distribution en date du 30 septembre 2001, par l'entremise d'un volume souscrit progressif sont converties, au tarif de transport du distributeur, en obligations minimales annuelles sur le volume projeté de la façon suivante :

OMA tarif de transport = volume souscrit projeté pour l'année contractuelle (m³/jour) x nombre de jours de l'année contractuelle x 78%.

~~À la fin d'une année contractuelle durant laquelle les tarifs ont été modifiés, le calcul de l'obligation minimale se fait selon les dispositions de chaque tarif au prorata du nombre de jours durant lesquels chaque tarif a été en vigueur.~~ »

9. SUIVI DE DOSSIER REQUIS PAR LA RÉGIE

Dans sa décision D-2001-232, la Régie demandait de lui faire état de nos résultats sur les travaux visant à apporter des améliorations à la tarification du service d'équilibrage.

Depuis l'implantation du dégroupement, une grande partie du temps a été consacrée à la formation interne et externe. Nous avons entamé certaines réflexions sur le tarif d'équilibrage mais nous ne sommes pas, à ce jour, suffisamment avancés dans les travaux pour proposer des modifications à la tarification du service d'équilibrage.

CONCLUSION

Les modifications proposées au présent document visent principalement :

- à corriger progressivement l'interrelation entre les différents tarifs par la modification du tarif D_5 et à planifier la fermeture du tarif D_3 ;
- à simplifier, un tant soit peu, les structures tarifaires par la modification à la structure tarifaire D_1 et D_M ;
- à rétablir l'équité entre les clients pour ce qui est de la facturation de l'ajustement relié aux inventaires ;
- à prévoir une disposition transitoire permettant la récupération des clients interruptibles utilisant une autre source d'énergie dû à la situation concurrentielle du gaz naturel ;
- à traiter le « gaz d'appoint concurrence » et le « gaz d'appoint pour éviter une interruption » distinctement dans le calcul du tarif d'équilibrage et le prix de l'ajustement relié aux inventaires ; et
- à élargir le dégroupement des services en permettant aux clients des tarifs D_3 et D_M de se retirer des services de transport et d'équilibrage du distributeur.

Ces modifications représentent un pas dans la bonne direction. Nous sommes conscients que certains clients subiront des impacts alors que d'autres seront avantagés par l'application de ces modifications, mais nous pensons que, de façon générale, les impacts sont mineurs et ne peuvent être évités si nous voulons améliorer la relation entre les tarifs considérant le service qui leur est offert.